



**RÈGLEMENT
15-086**

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

(approuvé le 8 octobre 2015)

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION	1
SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	10
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION	12
SECTION IV - COTISATIONS	14
SOUS-SECTION 1 - COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES	14
SOUS-SECTION 2 - INTÉRÊTS CRÉDITÉS SUR LES COTISATIONS.....	16
SOUS-SECTION 3 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES.....	17
SECTION V - RETRAITE.....	17
SOUS-SECTION 1 - ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE.....	17
SOUS-SECTION 2 - RENTES DE RETRAITE.....	18
SOUS-SECTION 3 - PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES	20
SOUS-SECTION 4 - SERVICE DE LA RENTE	22
§ 1 - Mode normal de rente.....	22
§ 2 - Modes facultatifs de rente	22
§ 3 - Prestation minimale.....	23
SECTION VI - INVALIDITÉ.....	23
SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE.....	24
SECTION VIII - DÉCÈS.....	25
SECTION IX - INDEXATION.....	28
SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME	29
SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME	32
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE.....	33
SOUS-SECTION 1 - TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE DONT LA VILLE EST LE PROMOTEUR.....	33
§ 1 - Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville.....	33
§ 2 - Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville	34
SOUS-SECTION 2 - TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UN AUTRE EMPLOYEUR.....	34
§ 1 - Transferts sans entente-cadre.....	34
§ 2 - Transferts avec entente-cadre	35
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ	36
SOUS-SECTION 1 - PÉRIODES DE SERVICE RACHETABLES.....	36
SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37

SOUS-SECTION 3 - DEMANDE DE RACHAT EFFECTUÉE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 2010	38
SOUS-SECTION 4 - DEMANDE DE RACHAT EFFECTUÉE À COMPTER DU 21 DÉCEMBRE 2010	39
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE	
ANTÉRIEURS.....	41
SECTION I - FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS	
DÉTERMINÉES	41
SECTION II - CONVERSION.....	42
SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
SOUS-SECTION 2 - RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES.....	43
SOUS-SECTION 3 - RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À COTISATION DÉTERMINÉE.....	45
SOUS-SECTION 4 - RACHAT DE PARTICIPATION NON RECONNUE PAR LA CONVERSION.....	46
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES	49
ANNEXE A - AVOCATS ET PROCUREURS	A-1
ANNEXE B - SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS	
APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A.....	B-1
ANNEXE C - SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS	
APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B.....	C-1
ANNEXE D - ANJOU	D-1
ANNEXE E - COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - PROFESSIONNELS	E-1
ANNEXE F - COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - FONCTIONNAIRES	F-1
ANNEXE G - COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - CADRES	G-1
ANNEXE H - LACHINE	H-1
ANNEXE I - LASALLE.....	I-1
ANNEXE J - MONTRÉAL-NORD.....	J-1
ANNEXE K - OUTREMONT - SYNDIQUÉS.....	K-1
ANNEXE L - OUTREMONT - NON SYNDIQUÉS	L-1
ANNEXE M - PIERREFONDS	M-1
ANNEXE I - SAINT-LAURENT.....	N-1
ANNEXE O - SAINT-LÉONARD.....	O-1
ANNEXE P - VERDUN.....	P-1
N° RRQ : 28739	
N° ARC : 0960658	

**RÈGLEMENT
15-086**

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

À l'assemblée du 23 novembre 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION**

**SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **actuaire** » : lorsque la loi l'exige, un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou, dans l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont confiées dans le but d'assister la commission dans l'administration du Régime, un tel « fellow » ou un bureau d'actuaires dont au moins un membre possède le titre de « fellow »;

« **âge normal de la retraite** » : 65 ans;

« **ancien régime** » : l'un des régimes de retraite établis par Règlement établissant une Caisse de retraite pour les fonctionnaires municipaux, leurs veuves et leurs enfants, et abrogeant les règlements nos 2410, 2531, 2660, 2721 et 2733 (3030), le Règlement établissant une Caisse de retraite pour certains employés municipaux, leurs veuves et leurs enfants (3073) ou le Règlement établissant une Caisse de retraite pour les pompiers de la Ville de Montréal, leurs veuves et leurs enfants (3104), et leurs modifications, pour le service des professionnels qui sont devenus des participants au Régime le 1^{er} juillet 1984;

« **année de l'événement** » : l'année durant laquelle survient le premier des événements suivants : le décès, la retraite ou la cessation de participation active du participant;

« **années de participation** » : les périodes de service suivantes :

- 1^o La période de service, exprimée en années, en tant que participant, sur la base d'un horaire de travail à temps plein avec crédit proportionnel pour les années incomplètes, durant lesquelles les cotisations salariales ont été versées dans un ancien régime ou dans le Régime, incluant toute période d'invalidité du participant à l'égard de laquelle il a été exonéré de verser des cotisations salariales et les années de service reconnues selon les sections XII et XIII du présent chapitre. Toutefois, cette période de service exclut les années 2008 à 2010 pour le participant visé par le paragraphe 1^o de l'article 112;

Pour toute période où le participant n'a pas travaillé le nombre d'heures prévu selon son emploi, le nombre d'années de participation ou la fraction d'année de participation est

égale au nombre d'heures, exprimé en années, pour lesquelles il a versé des cotisations salariales divisé par le nombre d'heures de travail prévu selon son emploi;

- 2° La période de service reconnue à titre d'années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et à la suite du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 2;

« années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur » :

- 1° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112, les périodes de service suivantes :

- a) La période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2007 par le régime de retraite antérieur aux fins du calcul de la rente;
- b) La période de service reconnue du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 par le Régime selon les dispositions du régime de retraite antérieur;

Ces périodes de service incluent toute période de service rachetée conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur;

- 2° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 113, la période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2010 par le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal aux fins du calcul de la rente.

Ces périodes de service incluent toute période de service rachetée conformément aux dispositions du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal.

- 3° Pour un professionnel qui, au 31 décembre 2010, était un participant actif à l'un des régimes de retraite antérieurs à cotisation déterminée : toute période de service antérieure au 1^{er} janvier 2011 durant laquelle le professionnel participait à un tel régime de retraite, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle il n'occupait pas un emploi à temps plein;

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : les périodes de service suivantes :

- 1° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation, à l'exclusion des périodes de service reconnues comme des années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et à la suite du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 2;
- 2° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;
- 3° Les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente-cadre de transfert visant le Régime;

- 4° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une ville reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2011 qui, au 31 décembre 2010, participait à un régime de retraite d'une ville reconstituée, si cette période de service n'a pas été reconnue au Régime à la suite du transfert de la valeur de ses droits et si elle n'a pas fait l'objet d'un rachat tel que prévu à la sous-section 2 de la section XII; et
- 5° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une ville reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2011 qui, au 31 décembre 2010, participait à un régime de retraite d'une ville reconstituée et qui ne peut transférer la valeur de ses droits tel que prévu à la sous-section 2 de la section XII notamment en raison de son âge;

« **caisse de retraite** » : la caisse établie sous le nom de « Caisse de retraite des professionnels de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime;

« **commission** » : la Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal et qui constitue le comité de retraite chargé de l'administration du Régime au sens de la Loi;

« **conjoint** » : la personne qui au jour qui précède le décès du participant :

- 1° Est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- 2° Vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
- a) Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours, au jour où s'établit la qualité de conjoint, permet de qualifier une personne comme conjoint;

« **enfant** » : un enfant du participant ou de son conjoint, né, adopté ou à naître au jour qui précède le décès du participant, qui est à la charge du participant à cette date et qui, à toute fin autre que celle de déterminer le statut de « conjoint », est âgé de moins de 18 ans;

« **fonction supérieure** » : le passage temporaire d'un professionnel d'un emploi à un autre qui entraîne une augmentation de sa rétribution annuelle;

« **gains cotisables** » : la rétribution annuelle du participant, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telles la rémunération du surtemps, les allocations ou toute autre prime. S'ajoute également l'augmentation d'une telle rétribution attribuable à une nomination en fonction supérieure dans le cas du participant qui a exercé le choix prévu au paragraphe 2° ou 3° de la définition de « meilleur traitement »;

« **indice des prix à la consommation** » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« **invalidité** » : l'état de déficience physique ou mentale certifié en vertu des articles 58 et 59 qui,

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, rend le professionnel totalement incapable d'accomplir tout emploi que la Ville peut lui offrir, pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de sa formation, son éducation ou son expérience, et qui comporte une rémunération supérieure à la rente à laquelle il aurait droit s'il avait atteint l'âge de 65 ans, ou
- 2° Durant les 18 premiers mois, nécessite des soins médicaux et rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi, sous réserve des limitations et exclusions habituellement applicables dans les contrats d'assurance en cas d'invalidité de courte durée.

Un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112, par le paragraphe 1° de l'article 113 ou qui est un participant actif au 31 décembre 2010 à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée et qui est un participant invalide au 31 décembre 2010 en vertu des dispositions de son régime de retraite antérieur conserve ce statut jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus à la présente définition d'invalidité. La date de début d'invalidité pour un tel participant correspond à celle applicable en vertu de son régime de retraite antérieur.

« **Loi** » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1);

« **meilleur traitement** » :

- 1° Sous réserve des paragraphes 2° et 3°, la moyenne annualisée du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés, établie à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;
- 2° Si l'année de l'évènement est antérieure au 1^{er} janvier 2011 et si le participant ne participait pas à un régime de retraite antérieur le 31 décembre 2007 et qu'il a eu droit au cours de ses années de service à une augmentation du traitement relatif à une fonction supérieure, le meilleur traitement peut être déterminé de nouveau, à la demande du participant, en ajoutant cette augmentation dans le calcul du meilleur traitement, à condition que le professionnel verse à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales prévues sur cette augmentation. Toutefois, cette option est sujette à l'attestation d'un « facteur d'équivalence pour services passés » par l'Agence du revenu du Canada;
- 3° Si l'année de l'évènement est postérieure au 31 décembre 2010, lorsque le participant actif, qui est admissible à la retraite en vertu des articles 30 à 35, a eu droit au cours de ses années de participation à une augmentation du traitement relatif à une fonction supérieure, le meilleur traitement peut être déterminé de nouveau, à la demande du participant, en ajoutant cette augmentation dans le calcul du meilleur traitement, à condition que le professionnel verse à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales qui

aurait été payables s'il avait toujours cotisé sur son traitement de fonction supérieure pour chaque année de participation visée par une fonction supérieure. Les cotisations dues sont accumulées au taux annuel de 3 % entre la période visée et la date de la retraite. Le professionnel peut choisir d'étaler le paiement des cotisations dues sur une période d'au plus cinq ans après la retraite. Les intérêts sur le solde à payer sont établis en fonction d'un taux annuel de 3 %. Toutefois, cette option est sujette à l'attestation d'un « facteur d'équivalence pour services passés » par l'Agence du revenu du Canada.

Pour le participant visé à l'article 15, les traitements qui lui ont été reconnus avant sa réembauche à titre de professionnel ne sont pas considérés aux fins du calcul du meilleur traitement;

« **MGA** » : le maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);

« **MGA ajusté moyen** » : la moyenne du MGA ajusté pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement du participant où le MGA ajusté correspond, pour une année, au montant le moins élevé du MGA et du traitement du professionnel;

« **participant** » : un professionnel qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« **participant actif** » : un participant dont la période de service à titre de professionnel n'est pas terminée;

« **participant de la catégorie A** » : un participant qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2007 qui a participé à un ancien régime et qui est visé au 31 décembre 1989 par les dispositions particulières prévues au Règlement 6510 du Régime pour le professionnel en service le 1^{er} juillet 1984;
- 2° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2007 qui a transféré sa participation de la Communauté urbaine de Montréal au Régime avant le 1^{er} janvier 2008 et qui, au moment de son transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition, mais dans un régime de retraite de la Communauté urbaine de Montréal;
- 3° Il est un participant actif au 31 décembre 2007 ou il est un professionnel qui adhère au Régime après cette date et qui a transféré sa participation d'un autre régime de retraite de la Ville au Régime et qui, au moment de son transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition, mais dans cet autre régime de retraite de la Ville; ou
- 4° Il est un professionnel réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A en vertu du règlement en vigueur à cette date et qui a toujours droit, au moment de sa réembauche, à une rente différée payable du Régime en rapport avec sa participation antérieure;

« **participant de la catégorie B** » : un participant qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2007 et il n'est pas un participant de la catégorie A;
- 2° Il est un professionnel qui adhère au Régime du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010;
- 3° Il est un professionnel réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie B en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues à l'article 15; ou
- 4° Il est un professionnel réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15;

« **participant invalide** » : un participant actif dont l'état correspond à la définition d'invalidité;

« **participant non actif** » : un participant qui n'est pas un participant actif, mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« **prestataire** » : un participant, un conjoint, un enfant ou un ayant cause qui reçoit une rente payable du Régime;

« **professionnel** » : un employé de la Ville faisant partie de l'une des unités d'accréditation suivantes :

- 1° Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Architectes de la Ville de Montréal (Syndicat des architectes);
- 2° Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Juristes de la Ville de Montréal (Syndicat des juristes), à l'exception de ceux mentionnés à la section II de l'Annexe A;
- 3° Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (SPPMM); ou
- 4° Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (SPSPM).

Lorsque le professionnel permanent est nommé pour occuper temporairement une fonction supérieure hors des unités d'accréditation mentionnées ci-dessus, il demeure un professionnel au sens du Régime.

Lorsqu'un employé permanent de la Ville provenant de l'extérieur des unités d'accréditation mentionnées ci-dessus est nommé temporairement pour occuper un poste de professionnel, il n'est pas considéré comme un professionnel au sens du Régime;

« **professionnel permanent** » : un professionnel nommé à titre permanent à une charge continue, moyennant un traitement annuel.

À titre de précision, le professionnel permanent qui est en période d'essai est également visé par la présente définition;

« **Régime** » : le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal;

« **régime admissible** » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° Un régime de retraite;
- 2° Un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° Tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime de retraite** » : un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou un régime équivalent assujéti à une législation applicable;

« **régime de retraite antérieur** » : selon le cas, un des régimes mentionnés à la définition de « régime de retraite antérieur à cotisation déterminée » ou à la définition de « régime de retraite antérieur à prestations déterminées »;

« **régime de retraite antérieur à cotisation déterminée** » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Genève.

Le Régime enregistré d'épargne-retraite collectif des employés de la bibliothèque de la Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, est considéré et traité, aux fins du présent règlement, comme un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée;

« **régime de retraite antérieur à prestations déterminées** » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal;
- Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle;
- Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des employés, assujéti à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés, non assujéti à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont;

- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;

« **régime de retraite apparenté** » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue la Ville en tant qu'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont la Ville désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par la Ville;

« **régime de retraite d'une ville reconstituée** » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des salariés de la Cité de Côte-Saint-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-Des Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount;

« **rémunération** » ou « **rétribution** » : la rétribution tel que ce terme est défini au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);

« **rente différée** » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite;

« **retraité** » : un participant ayant commencé à recevoir une rente du Régime en vertu du présent règlement;

« **RRQ** » : le Régime de rentes du Québec;

« **service** » : la plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de professionnel ou non, indépendamment de la participation au Régime, compte tenu du fait que le service n'est pas considéré interrompu pendant :

- 1° Une absence temporaire, incluant un congé de maternité, avec ou sans traitement;
- 2° Une période durant laquelle le participant est un participant invalide;
- 3° Une période au cours de laquelle le participant cesse de cotiser au Régime, mais participe à un autre régime de retraite de la Ville;
- 4° Les vacances et les congés statutaires.

Par contre, un participant invalide est considéré comme ayant terminé sa période d'emploi continu lorsqu'il n'accumule plus de nouveaux droits dans le Régime. Toutefois, la période d'emploi continu n'est pas considérée comme terminée dans le cas d'un participant invalide qui reçoit une indemnité d'invalidité courte durée même s'il cesse d'accumuler des droits dans le Régime.

Le service inclut aussi :

- 1° Les périodes d'emploi avec d'autres organismes reconnues aux fins du Régime en vertu de la sous-section 2 de la section XII du présent chapitre pour lesquelles les prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un tel organisme sont acquises aux termes d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisation déterminée d'un autre régime de retraite auquel le participant a cessé de participer;
- 2° La période d'emploi à l'ex-Société des musées des sciences naturelles de Montréal dans le cas des employés transférés de cette société;
- 3° La période d'emploi reconnue aux fins d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112;
- 4° La période d'emploi reconnue aux fins du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 113;
- 5° La période d'emploi reconnue aux fins d'un régime de retraite antérieur à cotisation déterminé pour le participant actif à un tel régime de retraite le 31 décembre 2010.

Nonobstant ce qui précède, la période d'emploi à la Ville, qui était reconnue à titre de service aux fins du Régime avant la cessation de participation active du participant qui est réembauché à titre de professionnel, est reconnue aux fins de la présente définition si le participant se prévaut des dispositions prévues à l'article 15. Toutefois, tout service inclus dans cette période qui n'est pas reconnu à titre d'années de participation ne peut faire l'objet d'un rachat de service passé.

Cependant, pour le participant visé par l'article 14 qui ne se prévaut pas du transfert prévu à l'article 99, toute période au cours de laquelle il n'était pas un participant actif au Régime avant sa date de nomination à titre de professionnel est considérée comme une période d'absence temporaire sans salaire approuvée par la Ville sans toutefois être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre;

« **traitement** » : les gains cotisables du professionnel selon un horaire de travail à temps plein.

Pour un participant visé par l'article 14 et pour les fins du calcul du meilleur traitement seulement, le traitement inclut également les gains cotisables définis en vertu de l'autre régime de retraite de la Ville et qui lui ont été versés avant sa nomination à titre de professionnel;

« **valeur actualisée** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1, r.6);

« **valeur actuarielle** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles adoptées par la commission, sur recommandation de l'actuaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« **Ville** » : la Ville de Montréal à titre d'employeur partie au Régime.

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2. Les dispositions relatives aux rentes de retraite des professionnels sont appliquées depuis le 16 octobre 1913.

Le Régime, mis en vigueur le 1^{er} juillet 1984 par le règlement 6510, tel que modifié et remplacé au cours des années par différents règlements, notamment par les règlements 94-118 et R-3.6, est continué conformément aux dispositions du présent règlement qui remplace tous ces règlements antérieurs.

Le principal objet du Régime est de prévoir et d'organiser le versement de rentes aux participants du Régime.

3. Toutes les prestations payables aux participants ayant commencé à recevoir une rente du Régime avant le 1^{er} janvier 2008, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs ayants cause et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé de participer activement au Régime avant le 1^{er} janvier 2008, continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'adoption du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement ou par la Loi.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux prestations créditées aux participants qui étaient des participants actifs au Régime le 31 décembre 2007 et aux professionnels qui adhèrent au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, les professionnels qui étaient des participants actifs au Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal au 31 décembre 2009 adhèrent au Régime à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ces dispositions s'appliquent également, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux prestations créditées aux participants qui étaient des participants actifs le 31 décembre 2007 à un régime de retraite antérieur à prestations déterminées à l'exception du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal. Pour les participants actifs le 31 décembre 2010 à ce régime de retraite, les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011. Pour tous ces participants, la date d'adhésion au régime de retraite antérieur est considérée comme étant la date d'adhésion effective au Régime.

De plus, les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux prestations créditées aux participants qui étaient des participants actifs le 31 décembre 2010 à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée. Lorsqu'un tel participant a choisi de convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2, la date d'adhésion au régime de retraite antérieur à cotisation déterminée est considérée comme étant la date d'adhésion effective au Régime. Pour tout autre participant à l'un de ces régimes de retraite, la date d'adhésion au Régime est le 1^{er} janvier 2011.

Finalement, les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux prestations créditées aux participants qui étaient des participants actifs le 31 décembre 2010 à un régime de retraite d'une ville reconstituée et qui ont adhéré au Régime le 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions applicables au service à compter du 1^{er} janvier 2011 sont notamment prévues aux sections IV à IX du chapitre 1 du présent règlement.

Les dispositions applicables au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 sont prévues aux annexes B à O.

5. Lorsqu'une option est offerte à un participant, à son conjoint ou à ses ayants cause, le choix doit être signifié par écrit à la commission.
6. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.
7. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.
8. Toute cotisation salariale, de rachat ou patronale, les intérêts crédités sur ces cotisations, toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du Régime et toute somme attribuée au conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédées, saisies, grevées, anticipées ni offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérées comme des cessions :

- 1° Un partage, à la suite d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
 - 2° Un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
 - 3° Un paiement découlant d'une saisie pour dette alimentaire due par le participant.
9. Tout partage ou cession entre conjoints des droits accumulés par le participant au titre du Régime est effectué conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Loi qui prévoient notamment que :
- 1° Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la commission, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du Régime et de leur valeur en date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en date de la cessation de la vie maritale ainsi qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire;
 - 2° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile, en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile ou par la convention entre conjoints, le cas échéant;

- 3° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée, lorsque l'un ou l'autre les attribue au conjoint du participant en paiement d'une prestation compensatoire;
- 4° Le conjoint peut consulter, notamment, le règlement du Régime et tout autre document prévu par la Loi.

Aux fins du présent article, la qualité de conjoint s'établit à la date du calcul de la valeur des droits accumulés par le participant dans le Régime.

10. Sauf dans les cas prévus par la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont versés dans un régime admissible au nom du conjoint dans le but de constituer une rente viagère.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

11. Toute prestation prévue au Régime, autre que celles prévues aux articles 66 et 67, est réduite pour tenir compte du montant attribué au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Les prestations créditées au participant par le Régime ne doivent, à aucun moment, être rajustées pour remplacer tout ou partie de la réduction de ses droits à la suite de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession des droits.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

12. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, un professionnel permanent devient admissible au Régime et doit y adhérer à compter de la date à laquelle il est nommé comme tel, à moins qu'il ait déjà adhéré au Régime en vertu de l'article 13, 14 ou du premier alinéa de l'article 15.

13. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, un professionnel, autre que celui visé à l'article 12, devient admissible au Régime et doit y adhérer le premier jour de travail de l'année qui suit la première année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou à l'autre des conditions suivantes :

- 1° Il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du MGA de l'année considérée;
- 2° Il a travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

14. Un professionnel adhère au Régime le jour de sa nomination à titre de professionnel s'il participait activement, le jour précédant, à l'un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;

- Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal.

15. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, tout participant non actif qui redevient un professionnel après avoir cessé d'être à l'emploi de la Ville adhère au Régime à compter de la date de sa réembauche à titre de professionnel. Un tel participant actif peut faire reconnaître au Régime ses années de participation accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit à la prestation de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche. Aux fins de l'article 29 et des prestations qui en découlent, les cotisations salariales du participant versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux cotisations salariales en cours de versement.

Le professionnel qui adhère au Régime alors qu'il a reçu le remboursement ou bénéficié du transfert de la valeur de ses droits, eu égard aux années de participation accumulées avant la date de sa réembauche, peut de nouveau faire reconnaître au Régime ces années de participation s'il rembourse à la caisse de retraite le montant reçu lors de son départ, avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement de ce montant au participant et la date à laquelle il effectue le remboursement à la caisse de retraite. Aux fins de l'article 29 et des prestations qui en découlent, aucune partie du montant remboursé à la caisse de retraite n'est considérée comme une cotisation salariale et il n'est pas tenu compte des droits reconnus par le Régime à la suite de ce remboursement pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant. Le taux d'intérêt et les modalités de paiement prévus au présent alinéa sont déterminés par la commission.

Le remboursement à la caisse de retraite prévu au deuxième alinéa doit de plus avoir été autorisé au préalable par les autorités fiscales par l'émission d'une attestation du « facteur d'équivalence pour services passés », s'il y a lieu.

De plus, si les années de participation à reconnaître à nouveau sont antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant nécessaire à la reconnaissance de ces années de participation doit être transféré directement d'un régime autorisé en vertu des législations applicables et le montant ainsi transféré doit suffire à assurer le coût total de cette reconnaissance. Aux fins du présent alinéa, le coût total correspond à la valeur des droits transférée au participant pour ces années de participation et accumulée avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement au participant de cette valeur jusqu'à la date de remboursement à la caisse de retraite.

16. Le professionnel qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, n'est pas admissible au Régime.

Un participant actif qui commence à recevoir une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, cesse d'être un participant actif à la date à laquelle cette rente commence à être versée.

SECTION IV

COTISATIONS

SOUS-SECTION 1

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

17. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas ainsi que des articles 18 et 19, à compter du 1^{er} janvier 2011, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année et selon le groupe, est égal à la somme de :

Pour le groupe I :

- 1° 3,7 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 6,2 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

Pour le groupe II :

- 1° 2,95 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 5,20 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

À compter du 1^{er} juillet 2013, les cotisations salariales prévues à l'alinéa précédent pour les professionnels assujettis à l'accréditation du SPPMM sont augmentées de 2 % des gains cotisables du participant selon les dispositions de la convention collective le régissant.

Malgré ce qui précède, les cotisations salariales prévues au premier alinéa pour les professionnels assujettis à l'accréditation du Syndicat des juristes sont progressivement augmentées de 3,89 % des gains cotisables du participant sur une période de trois ans, selon les augmentations suivantes :

- 1° 2,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de l'année 2014;
- 2° 1,00 % des gains cotisables à compter de la première paie de l'année 2015; et
- 3° 0,89 % des gains cotisables à compter de la première paie de l'année 2016.

Un professionnel appartient au groupe I ou au groupe II selon le choix effectué par l'unité d'accréditation à laquelle il appartient. Ce choix peut être modifié à tous les cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1994 en signifiant un nouveau choix par écrit à la commission au moins 90 jours avant le 1^{er} juillet de l'année concernée.

Ces cotisations sont rajustées par les cotisations établies en vertu des articles 25 et 26, le cas échéant.

Malgré les alinéas précédents, la cotisation salariale d'un participant actif au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

- 1° 9 % de sa rétribution reçue au cours de l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % du « facteur d'équivalence » du professionnel pour l'année concernée.

18. Pour le professionnel qui était un participant actif au 31 décembre 2007 au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal et qui était visé à cette date par les dispositions de ce régime de retraite concernant la Partie II – Professionnels, les taux de cotisations salariales prévus à l'article 17 sont réduits de 1 % pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

19. Un participant cesse de verser des cotisations salariales en cas de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités. Son obligation de verser des cotisations salariales est toutefois suspendue pendant la durée de tout congé visé à l'article 107 et pendant toute période où il est un participant invalide. Un participant actif ne peut cesser ou arrêter temporairement de verser des cotisations salariales dans d'autres cas.

20. Un participant ne peut retirer ses cotisations salariales de la caisse de retraite.

21. Les cotisations salariales prélevées sur les gains cotisables des participants actifs sont versées à la caisse de retraite à chaque période de paie. Toute autre cotisation d'un participant, y compris une cotisation du rachat, est versée à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de sa perception.

22. Aucune cotisation volontaire additionnelle ne peut être versée dans la caisse de retraite par un participant.

23. La Ville doit verser au moins mensuellement au Régime des cotisations patronales dont le montant est déterminé par l'actuaire afin de capitaliser les prestations se constituant durant l'année en vertu du Régime. De plus, la Ville verse une cotisation d'équilibre constituée par les montants d'amortissement relatifs à tout déficit actuariel de modification ou technique ainsi que toute autre somme déterminée en vertu de la Loi, dont les minimums mensuels sont déterminés par l'actuaire.

Ces cotisations sont rajustées par les cotisations établies en vertu de l'article 26, le cas échéant.

24. La commission peut rembourser au participant ou à la Ville la cotisation que l'un ou l'autre a versée en vertu de la présente section, lorsqu'il est nécessaire de prendre cette mesure en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime.

25. Si une modification à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) entraîne une hausse des prestations payables par le RRQ, les taux de cotisations salariales sont réduits dans la proportion où la cotisation totale au Régime est réduite du fait de cette hausse. Ce rajustement s'applique tant que persiste la réduction de la cotisation totale ou jusqu'à ce qu'une modification subséquente amène un nouveau calcul de la réduction.

Aux fins de déterminer cette réduction, les taux de cotisations et la valeur de la diminution des prestations payables du Régime sont exprimés en pourcentage nivelé des gains cotisables des participants actifs jusqu'à concurrence du MGA. Les taux de cotisations applicables aux gains cotisables en excédent du MGA demeurent inchangés.

Cette réduction est déterminée par l'actuaire selon la méthode de prime nivelée à l'âge atteint et selon les hypothèses anticipant les résultats qu'il juge les plus probables au moment de cette évaluation.

26. Si les dispositions du Régime sont modifiées pour être rendues conformes à une loi applicable et qu'il en résulte une hausse des coûts du Régime, cette hausse est partagée en majorant également les cotisations de la Ville et les cotisations salariales.

Cette hausse est déterminée par l'actuaire selon la méthode de prime nivelée à l'âge atteint et selon des hypothèses anticipant les résultats qu'il juge les plus probables au moment de cette évaluation.

27. Lorsque l'actuaire prépare un rapport concernant la situation prévue à l'article 25 ou à l'article 26, il est transmis aux membres de la commission au moins 60 jours avant son dépôt à la commission et ces derniers peuvent obtenir copie des données utilisées par l'actuaire au soutien de son évaluation.

SOUS-SECTION 2

INTÉRÊTS CRÉDITÉS SUR LES COTISATIONS

28. Toute cotisation salariale porte intérêt à un taux basé sur le rendement obtenu sur le placement de l'actif du Régime, déduction faite des frais de placement et d'administration payés par la caisse de retraite. Ce taux est déterminé selon la méthode de calcul adoptée par la commission sur recommandation de l'actuaire.

Aux fins du calcul des intérêts crédités, les cotisations salariales et les cotisations de rachat versées par déductions salariales durant un exercice financier du Régime sont considérées comme ayant été versées en une seule somme au milieu de la période visée. Toutefois, les montants forfaitaires versés en vertu des articles 109 et 129 s'accumulent avec les intérêts à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite.

À la fin de chaque exercice financier ou lorsqu'une prestation devient payable en vertu du Régime, des intérêts déterminés conformément au premier alinéa sont crédités sur le total des cotisations du participant accumulées avec les intérêts jusqu'à la fin de l'exercice financier précédent, s'il y a lieu, et sur les cotisations versées par ce dernier au cours de l'exercice financier visé.

Pour les participants visés par le paragraphe 1° de l'article 112 ou par le paragraphe 1° de l'article 113, les intérêts sur les cotisations qu'ils ont versées jusqu'au 31 décembre 2010 sont crédités selon les dispositions et les modalités du régime de retraite antérieur jusqu'à la date du transfert des actifs. Par la suite, les intérêts sont crédités selon les dispositions et modalités du présent article.

SOUS-SECTION 3

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

29. Les cotisations excédentaires correspondent :

- 1° Pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1990, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) Les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) La valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période;
- 2° Pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) Les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de cessation de participation active, du décès ou de la retraite, selon la première des éventualités.

SECTION V

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

30. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

31. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

32. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 39, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.

33. Un participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou par le paragraphe 1° de l'article 113, qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2 et qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 30 à 32, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 40, à compter

de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction ou avec réduction autre que par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

34. Un participant actif qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 30 à 33, mais qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 41.

Nonobstant le premier alinéa, un participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou par le paragraphe 1° de l'article 113, qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2 et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 41 à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

35. Sous réserve de l'article 44, un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

36. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011;

2° La prestation de raccordement déterminée selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 37.

37. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 31, 32 ou 33 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès, s'il survient avant.

Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal au produit de $\frac{1}{35}$ de 17,5 % du MGA ajusté moyen et des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 du participant.

Aux fins du présent article, le nombre d'années de participation est limité à 35 moins le nombre d'années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 ou, dans le cas d'un participant visé par le paragraphe 1^o de l'article 112, par le paragraphe 1^o de l'article 113 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2010 et qui n'a pas choisi de convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2, le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

38. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 31, 32 ou 33 reçoit, sous réserve des articles 39 et 40, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 36 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 37.

39. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 32 reçoit la rente anticipée décrite à l'article 38 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 30 ou 31, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

40. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 33 reçoit la rente anticipée décrite à l'article 38 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 30, 31 ou 32, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

41. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 34 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

42. La valeur actualisée d'une rente anticipée, excluant la valeur actualisée de toute prestation de raccordement, doit au moins être égale à la valeur actualisée de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

43. Le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus grande des rentes suivantes :

1^o La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :

- a) La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite comme si le participant avait cessé de verser les cotisations salariales à cette date, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 29; et
- b) La rente viagère, payable selon le mode normal, dont la valeur actualisée est égale au total des cotisations salariales, avec les intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le participant depuis sa date normale de retraite, le cas échéant.

2^o S'il verse des cotisations salariales après sa date normale de retraite, la rente viagère établie en tenant compte de la totalité des années de participation et en considérant également les

traitements reconnus après la date normale de retraite, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 29.

44. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite peut exiger le paiement immédiat d'une partie ou de la totalité de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait mis fin à sa participation active pour compenser, en tout ou en partie, une réduction de rémunération survenue après la date normale de retraite. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations salariales et il devient un retraité aux fins du Régime.

Dans l'éventualité où seule une partie de sa rente devient payable avant sa retraite, le solde de sa rente devient payable à sa date réelle de retraite. Le montant de rente ainsi payable doit être établi de manière à ce que sa valeur actualisée soit équivalente à celle du solde de la rente qui aurait été payable à la date à laquelle le paiement de la rente partielle a débuté. Le mode de versement choisi au moment de la retraite partielle est maintenu pour le solde de la rente payable à la date réelle de retraite.

45. Le participant actif qui prend sa retraite a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 29.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

46. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1° « plafond des prestations déterminées » pour une année civile, $\frac{1}{9}$ du plafond des cotisations déterminées applicable au cours de telle année, tel que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);
- 2° « rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne la plus élevée de la rétribution totale indexée du professionnel au cours de trois périodes non chevauchantes de 12 mois, telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 8504 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);
- 3° « service crédité » : la somme du nombre d'années de participation et, pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou par le paragraphe 1° de l'article 113 et qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2, du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

47. Sous réserve du troisième alinéa, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 29, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :

- 1° Du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée, multiplié par le nombre d'années de service crédité; et

- 2° D'un montant égal au produit de :
 - a) 2 % par année de service crédité; et
 - b) La rétribution moyenne la plus élevée.

Toutefois, à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues après le 7 juin 1990 et dont aucune partie ne constituait des années de service crédité avant le 8 juin 1990, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 29, ne doit en aucune circonstance excéder $\frac{2}{3}$ du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues au participant après le 7 juin 1990.

Si la prestation de retraite devient payable avant le 60^e anniversaire de naissance du participant, alors qu'il n'a pas complété 30 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 80, la rente maximale décrite ci-dessus doit être réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- 1° Le jour où le participant atteindra l'âge de 60 ans;
- 2° Le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il avait continué son emploi auprès de la Ville;
- 3° Le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 80, s'il avait continué son emploi auprès de la Ville.

48. À la date du début du versement de la rente, la prestation de raccordement versée conformément au présent règlement ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente de retraite du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de raccordement et le jour où le participant atteindra l'âge de 60 ans, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité sur 10, cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent article, la rente de retraite du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable par le RRQ multipliée par le rapport entre la moyenne des trois meilleures années de rémunération du participant sur la moyenne des MGA correspondants, sujet à un maximum de 1.

49. Pour chacune des années entre la date du début de versement de la rente et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement payable au participant ne peut excéder la somme des deux montants suivants :

- 1° Le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par les années de service crédité du participant; et

2° $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des deux années précédentes et des années de service crédité du participant jusqu'à concurrence de 35.

50. Pour chacune des années postérieures à l'année du début de versement de la rente, les montants de rentes payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser les limites prévues aux articles 47 à 49 de l'année civile où leur versement débute, indexées jusqu'à l'année visée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

51. Toute rente annuelle payable du Régime est versée en 24 paiements bimensuels égaux.

Le montant du premier paiement bimensuel est établi en proportion de la quinzaine en cours à la date de retraite du participant. Le dernier paiement, soit celui versé pour la quinzaine durant laquelle survient le décès du participant, est payable à ses ayants cause.

Aux fins de la présente sous-section, la prestation de raccordement est présumée payable jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

§ 1. Mode normal de rente

52. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le début du paiement de la rente qui lui serait payable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant. Une renonciation faite après le début du service de la rente au participant ne peut être révoquée.

§ 2. Modes facultatifs de rente

53. Le participant qui a acquis le droit à une rente immédiate peut, avant qu'elle ne soit servie, opter pour convertir la rente payable selon le mode normal en une rente garantie 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant. Le montant de la rente est alors réduit afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal.

54. Le participant qui a acquis le droit à une rente viagère a droit, avant que n'en commence le service, de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire additionnelle dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application

de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire additionnelle soit équivalente à celle de la partie de la rente viagère à laquelle le participant a renoncé.

Un participant se prévalant de l'option prévue au premier alinéa et dont l'âge au moment de la retraite est inférieur de plus de 10 ans de l'âge normal de la retraite peut, à compter du moment où il atteint un âge inférieur à 10 ans de l'âge normal de la retraite, remplacer cette rente temporaire par une nouvelle rente temporaire qui satisfait aux exigences légales alors applicables.

§ 3. Prestation minimale

55. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au retraité, à son conjoint et à ses enfants, le cas échéant, et que le total des prestations versées est inférieur aux cotisations salariales, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

SECTION VI INVALIDITÉ

56. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il rencontre la définition d'invalidité.

57. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations prévues en cas de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début d'invalidité;
- 2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début d'invalidité.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant de rente calculé est rajusté d'un pourcentage annuel de 1 % entre la date de début de d'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Aux fins de ce calcul, le premier rajustement selon le pourcentage fixe de 1 % est rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est invalide durant l'année du début de l'invalidité sur 12. Cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée jusqu'à la date d'événement de 1 % au 1^{er} juillet de chaque année subséquente.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième alinéa, devient le montant de rente payable prévu au premier alinéa de l'article 77 et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

58. Au moins deux médecins désignés par la Ville et autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province du Canada font les examens médicaux jugés nécessaires à l'application du Régime et déterminent l'invalidité d'un participant. La décision de ces médecins doit être certifiée par écrit et, sous réserve de l'article 59, elle est finale.

59. Lors des examens médicaux, le participant peut être assisté par son médecin personnel. Si ce dernier n'est pas présent et si le participant se croit lésé par les décisions des médecins de la Ville, il a le droit, dans les 60 jours de la réception de l'avis à cet effet, de saisir la commission de la consultation écrite de son propre médecin.

Si ce médecin et ceux de la Ville diffèrent d'opinion, ils s'entendent pour recommander à la Ville la nomination d'un autre médecin dont la décision est finale. Cet examen du troisième médecin se fait en présence des médecins de la Ville et du médecin personnel du participant, s'ils désirent y assister. La Ville et le participant paient à parts égales les honoraires du troisième médecin.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

60. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente normale de retraite en fonction de son meilleur traitement et du MGA ajusté moyen à la date de la cessation de sa participation active.

61. Le participant non actif qui a droit à une rente différée peut demander que celle-ci commence à lui être versée à n'importe quel moment avant son 65^e anniversaire de naissance. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

62. Le participant non actif, qui a droit à la rente différée, a également droit aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 29, le cas échéant.

Le participant non actif, qui a droit à une rente différée et qui demande que celle-ci commence à lui être versée, a droit de recevoir une rente additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément au premier alinéa et accumulées avec les intérêts jusqu'à sa date de retraite.

63. Un participant dont la participation active a cessé avant la date à laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction et avant son 55^e anniversaire de naissance, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

64. Un participant non actif qui a acquis le droit à une rente différée peut, conformément à la Loi, la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an.

SECTION VIII

DÉCÈS

65. Malgré la définition de conjoint, la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation à titre de conjoint, et ce, peu importe la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf lorsque le participant et son conjoint ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Toutefois, si le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré la séparation de corps, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu du Régime. Par contre, l'avis ne vaudra plus si le participant divorce de cette personne par la suite.

Par ailleurs, si le mode de paiement de la rente choisi par le participant est tel qu'une prestation de décès pourrait être versée à ses ayants cause, le conjoint séparé de corps peut se qualifier comme un ayant cause s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi à cette fin.

66. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 31, son conjoint reçoit sa vie durant, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 76, une rente annuelle égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant.

Si le participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112, par le paragraphe 1° de l'article 113 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2010 n'a pas choisi de convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2, la prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime antérieur.

67. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 31, s'il n'a pas de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint d'un tel participant conformément à l'article 76, chacun de ses enfants, s'il en est, jusqu'à un maximum de trois, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente annuelle égale à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

Si le participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112, par le paragraphe 1° de l'article 113 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2010 n'a pas choisi de convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2, la prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime antérieur.

68. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 31, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu du mode normal de rente, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

69. Au décès d'un participant actif pendant l'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 76, la rente qu'il aurait reçue en vertu du mode normal de rente, comme si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément au mode normal de rente, comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 72 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

70. Au décès avant le début du service de la rente d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 76, à une rente immédiate dont la valeur actualisée est équivalente à celle de 60 % de la rente différée.

71. Lorsqu'un participant décède avant que ne commence le service de sa rente, la rente payable au conjoint ne peut excéder $66 \frac{2}{3}$ % de la rente viagère projetée du participant, telle que définie ci-dessous. Par ailleurs, la somme de la rente payable au conjoint et des rentes payables aux enfants ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé :

- 1° Du montant de rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MGA de l'année du décès; et
- 2° De la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

Lorsque le décès d'un participant actif survient après la date de retraite normale, le paragraphe 1° ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, la rente de décès payable au conjoint doit être ajustée, le cas échéant, afin que sa valeur actualisée soit au moins égale à celle de la prestation minimale prévue à l'article 72.

72. Au décès d'un participant avant le début du service de sa rente, la valeur actualisée de la prestation de décès payable doit au moins être égale :

- 1° Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990, aux cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès;

2° Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990 et reconnue après le 31 décembre 1989 :

- i) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
- ii) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;

3° Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1990 :

- i) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et aux cotisations excédentaires déterminées conformément au paragraphe 2° de l'article 29;
- ii) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et aux cotisations excédentaires déterminées conformément au paragraphe 2° de l'article 29, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès.

La valeur minimale décrite au premier alinéa ne tient pas compte de la prestation de décès payable aux enfants, le cas échéant.

Si le décès du participant survient avant sa date normale de retraite, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'un montant forfaitaire ou sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

Si le décès du participant actif survient durant la période d'ajournement du versement de sa rente, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76, les ayants cause du participant ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la valeur décrite au premier alinéa. Cette prestation leur est payable en un seul versement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie conformément à l'article 44, la prestation de décès minimale payable en vertu du premier alinéa ne s'applique qu'en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

73. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au conjoint et aux enfants du participant décédé avant le début du service de sa rente et que le total des prestations versées est inférieur aux

cotisations salariales, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

74. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section V du présent chapitre.

75. Le conjoint qui a acquis le droit à une rente viagère a droit de remplacer cette rente, en totalité ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire additionnelle dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire additionnelle soit équivalente à celle de la partie de la rente viagère à laquelle le conjoint a renoncé.

76. Le conjoint d'un participant peut renoncer à toute prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission, pourvu que ce soit avant le paiement de la prestation de décès.

Le conjoint d'un participant peut également révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

SECTION IX

INDEXATION

77. Les montants des rentes servies du Régime et relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, ainsi que la partie de toute rente différée relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, sont augmentés à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, ces rentes, incluant toute indexation précédente, sont augmentées de 1 % au 1^{er} juillet.

En ce qui concerne les rentes servies conformément aux articles 66 et 67 et aux fins du premier alinéa, les montants de rente relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sont déterminés au prorata du nombre d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le total des années de participation.

78. La rente différée est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

79. Le Régime est administré par la commission qui est composée de 14 membres ayant droit de vote et désignés comme suit :

- 1° Un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé à la majorité par les membres désignés conformément au paragraphe 3°;
- 2° Un membre est désigné par les participants non actifs et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou bénéficiaire est nommé à la majorité par les membres désignés conformément au paragraphe 3°;
- 3° Quatre membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par les unités d'accréditation, soit un membre désigné par le SPSPEM, deux désignés par le SPPMM et un désigné conjointement par le Syndicat des architectes et le Syndicat des juristes;
- 4° Un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville, avec l'accord de la majorité des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3°, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 5° Sept membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

De plus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner un membre additionnel au sein de la commission. Ces membres additionnels de la commission ont les mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La durée du mandat d'un membre de la commission est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

Par ailleurs, la ou les unités d'accréditation concernées peuvent remplacer un membre de la commission qu'elles avaient désigné, sur avis écrit adressé au secrétaire de la commission. Le remplacement du membre s'effectue à la date spécifiée dans l'avis.

Également, le comité exécutif de la Ville peut remplacer un membre de la commission qu'il avait désigné, sur avis écrit adressé au secrétaire de la commission. Le remplacement du membre s'effectue à la date spécifiée dans l'avis.

80. Le quorum de la commission est de sept membres ayant droit de vote, comprenant au moins trois des membres désignés en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 79 et au moins trois des membres désignés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

81. La commission peut édicter ou modifier son Règlement intérieur pourvu que cette décision soit approuvée par sept membres de la commission, dont deux membres nommés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79 et deux membres nommés en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 79.

82. Un membre de la commission peut démissionner sur préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au secrétaire de la commission et précisant la date d'effet de sa démission. Dès lors, le secrétaire de la commission en avise les autres membres de la commission.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 79, il doit être remplacé par un participant désigné par l'ensemble des unités d'accréditation. Le mandat d'un tel remplaçant à titre de membre de la commission se termine à l'assemblée annuelle qui suit sa désignation.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79, il doit être remplacé dans un délai raisonnable par la ou les unités d'accréditation concernées.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville, sous réserve de l'accord prévu au paragraphe 4° de cet alinéa, dans un délai raisonnable.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 79, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville dans un délai raisonnable.

83. Si un membre de la commission ayant droit de vote décède ou devient autrement incapable d'agir, un remplaçant est désigné par la partie concernée. Les règles prévues à l'article 82 s'appliquent à cette désignation.

84. À la date d'entrée en vigueur de sa démission ou de son remplacement, le membre de la commission est entièrement libéré de tout devoir futur et des obligations qui lui incombaient en raison de sa fonction de membre de la commission.

85. Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une séance de la commission peut voter sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour au moyen d'une procuration écrite indiquant le sens de son vote et le membre à qui il confie le soin d'exprimer ce vote.

86. À l'exception du membre indépendant désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79, les membres de la commission n'ont droit à aucune rémunération à titre de membre de la commission. Le membre indépendant peut, quant à lui, recevoir toute rémunération qui lui revient en vertu du Règlement intérieur de la commission.

87. La commission désigne l'actuaire du Régime.

88. La Ville a la charge de tous les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse de retraite :

- 1° Les honoraires de l'actuaire pour l'évaluation du Régime, ou les honoraires reliés à des cas particuliers, préalablement autorisés sur décision de la commission ayant recueilli l'assentiment de la majorité des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 79 et de la majorité des membres désignés conformément au paragraphe 5° de cet alinéa;
- 2° Les autres dépenses spécifiquement autorisées sur décision de la commission ayant recueilli l'assentiment de la majorité des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 79 et de la majorité des membres désignés conformément au paragraphe 5° de cet alinéa.

89. Un participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans depuis la cessation de son emploi a droit, sur demande et sur présentation des preuves qui, de l'avis de la commission, sont satisfaisantes pour démontrer le changement du lieu de sa résidence, au remboursement de la valeur de ses droits.

90. Le participant qui cesse d'être actif et dont la valeur des droits est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active a droit, dans les 90 jours de la date à laquelle il reçoit le relevé décrit au deuxième alinéa de l'article 91 et avant qu'une rente ne lui soit servie, au remboursement ou au transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de cette valeur.

Malgré ce qui précède, la commission peut procéder au remboursement de la valeur des droits du participant si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies et qu'elle avise par écrit le participant qu'elle fera ce paiement sauf si elle reçoit du participant des instructions écrites différentes quant au mode de remboursement qu'il choisit dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis du paiement proposé par la commission.

91. Tout professionnel devenant admissible au Régime, ou tout participant qui en fait la demande par écrit à la commission, a droit de recevoir, dans les délais prescrits, une description écrite des dispositions pertinentes du Régime, un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

De plus, tout participant qui cesse d'être actif et qui a droit à une prestation en vertu du Régime ainsi que toute personne qui, à la suite du décès du participant, a droit à des prestations en vertu du Régime reçoit, dans les délais prescrits, un relevé qui fournit les renseignements requis en vertu de la Loi.

Enfin, la commission rend disponible tous les documents prescrits par la Loi pour consultation par un participant ou toute autre personne autorisée qui a fait une demande écrite à cet effet.

92. Tout prestataire doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. De plus, au décès du participant, son conjoint doit fournir à la commission des preuves qui de l'avis de celle-ci sont suffisantes pour établir sa qualité de conjoint au sens du Régime. Également, lorsqu'une prestation devient payable aux enfants, ils doivent fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir leur lien de filiation ainsi que leur âge.

93. Sauf si le montant nécessaire au paiement total de la prestation est versé à la caisse de retraite, lorsque le degré de solvabilité du Régime, tel qu'établi à la dernière évaluation actuarielle, est inférieur à 100 %, la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion dudit degré de solvabilité du Régime.

Le solde de la valeur des droits non acquittée est payable aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Le cas échéant, l'excédent des cotisations salariales accumulées avec les intérêts sur le montant acquitté doit être versé au moment de l'acquittement initial;
- 2° Un montant ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 3° Le solde, après l'application des paragraphes 1° et 2° est capitalisé et versé dans les cinq années de l'acquittement initial ou à la date normale de retraite du participant, selon la première éventualité.

Le présent article ne s'applique pas aux versements de rentes prévues par le Régime.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME

94. Le Régime peut être modifié par la Ville sous réserve du deuxième alinéa.

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres désignés parmi les participants au Régime et de la majorité des autres membres de la commission, présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants au Régime, présents à cette assemblée, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

1° Soit des participants actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;

2° Soit de l'ensemble des participants dans les autres cas,

qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

SOUS-SECTION 1

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE DONT LA VILLE EST LE PROMOTEUR

95. La présente sous-section ne s'applique pas à un transfert en provenance d'un régime de retraite antérieur et ne vise pas les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

§ 1. Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville

96. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, sans interruption de sa période d'emploi continu, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville peut y transférer, si l'autre régime de retraite le permet, ses années de participation et ses cotisations salariales accumulées avec les intérêts dans le Régime au moment de sa cessation de participation active.

97. Si le participant exerce l'option prévue à l'article 96, l'actuaire du Régime calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de sa cessation de participation active au Régime et à l'égard des années de participation reconnues par le Régime, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie des rentes du Québec au moment de la cessation de participation active du participant.

La valeur de la réserve actuarielle du participant, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime de retraite. Dans ces circonstances, l'employé cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Le transfert de la valeur de la réserve actuarielle prévu à l'alinéa précédent est soumis aux règles prévues à l'article 93.

98. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, le jour suivant, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville et qui ne se prévaut pas de l'article 63 ni de l'article 96 conserve ses crédits de rentes constitués au titre du Régime et ses cotisations salariales continuent de s'accumuler avec les intérêts. Toute période ultérieure de service à la Ville est comptée pour établir son admissibilité aux prestations au titre du Régime mais n'augmente pas ses crédits de rentes. Le montant de rente payable pour un tel participant en vertu du Régime est établi en tenant compte du meilleur traitement et du MGA ajusté moyen au moment du décès, de la cessation de participation active ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

Si un tel participant redevient un participant actif au Régime, la période au cours de laquelle il n'était pas un participant actif est considérée comme une période d'absence temporaire sans traitement approuvée par la Ville sans, toutefois, être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre.

§ 2. Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville

99. Le participant visé à l'article 14 peut choisir de faire reconnaître par le Régime la totalité des années de participation et des cotisations salariales accumulées avec les intérêts dans l'autre régime de retraite de la Ville au moment de sa cessation de participation active à cet autre régime de retraite.

Aux fins d'une telle reconnaissance, la commission exige le versement à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle calculée à la date de la cessation de participation active du participant à l'autre régime de retraite de la Ville, accumulée avec les intérêts jusqu'à la date du transfert et à l'égard des années de participation reconnues par cet autre régime de retraite, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle de cet autre régime de retraite transmise à la Régie des rentes du Québec au moment de la cessation de participation active du participant.

À la suite du transfert à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle prévue au deuxième alinéa, le participant actif a droit aux prestations calculées en vertu du Régime comme s'il y avait participé durant la période de participation transférée. Les cotisations salariales versées et accumulées avec les intérêts à l'autre régime de retraite deviennent des cotisations salariales au Régime aux fins d'établir le montant de toute prestation payable du Régime.

SOUS-SECTION 2

TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UN AUTRE EMPLOYEUR

§ 1. Transferts sans entente-cadre

100. Le participant actif qui adhère au Régime à compter du 1^{er} janvier 2011 et qui détient des droits dans un régime de retraite d'un autre employeur, autre qu'un régime de retraite antérieur, avec lequel il n'y a pas d'entente-cadre de transfert peut faire transférer à la caisse de retraite la valeur de ces droits, et ce, aux fins de se faire reconnaître des années de participation additionnelles dans le Régime.

À cette fin, le participant actif doit présenter par écrit une demande de transfert à la commission suivant la date de son adhésion au Régime. Cette demande ne peut être faite qu'une seule fois par régime de retraite visé au premier alinéa.

101. Les années de participation additionnelles pouvant être reconnues au Régime sont établies en fonction du montant nécessaire pour les reconnaître, calculé conformément aux hypothèses sur la base de capitalisation prévues à l'évaluation actuarielle la plus récente transmise à la Régie des rentes du Québec, à la date de la demande du participant, et en fonction du montant transféré à la caisse de retraite correspondant, en tout ou en partie, à la valeur des droits que le participant a accumulés dans le régime de retraite de l'autre employeur.

Le participant qui désire procéder au transfert doit en aviser la commission au plus tard le 60^e jour qui suit la réception du calcul prévu au premier alinéa. Le non-respect de ce délai est considéré

comme un refus de la part du participant de transférer la valeur de ses droits au Régime. Ce dernier peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes. Le refus de transférer la valeur de ses droits est irrévocable.

Le transfert doit être effectué au plus tard dans les cinq ans suivant la demande ou tout autre seuil minimal prévu par le régime de retraite de l'autre employeur, mais non au-delà de la date de fin de participation active au Régime du participant.

102. Les années de participation additionnelles reconnues à la suite du transfert sont considérées comme des années de participation au même titre que les autres années pendant lesquelles le participant est un participant actif.

Aux fins de l'article 29, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

103. Le participant actif visé par les articles 100 à 102 ne peut racheter ni se faire reconnaître comme années de participation aux fins de l'admissibilité un nombre d'années supérieur à celui calculé en vertu du premier alinéa de l'article 101. De plus, le nombre d'années de participation additionnelles reconnues ne peut être supérieur à celui des années qui étaient reconnues au participant en vertu du régime de retraite de l'autre employeur.

Nonobstant le premier alinéa, si le participant visé par les articles 100 à 102 est un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2011 qui, au 31 décembre 2010, participait à un régime de retraite d'une ville reconstituée, sa participation à ce régime de retraite non reconnue à la suite du transfert est reconnue à titre d'années de participation aux fins de l'admissibilité et peut faire l'objet d'un rachat pour être reconnue à titre d'années de participation. Le coût d'un tel rachat est établi selon les hypothèses sur la base de capitalisation du Régime prévues à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 transmise à la Régie des rentes du Québec.

104. Un participant actif au Régime le 31 décembre 2010 (le 1^{er} janvier 2011 pour un participant visé par le paragraphe 1^o de l'article 113) peut se prévaloir de l'option de transfert spécifiée aux articles 100 à 103 s'il est toujours actif au moment de sa demande. Il doit présenter sa demande de transfert dans les six mois suivant la date d'envoi d'un avis à cet effet par la commission. Malgré l'alinéa précédent, un participant actif visé par le paragraphe 1^o de l'article 112 ou par le paragraphe 1^o de l'article 113 doit avoir converti ses droits conformément à la section II du chapitre 2 pour se prévaloir de l'option de transfert spécifiée aux articles 100 à 103.

§ 2. Transferts avec entente-cadre

105. La Ville peut conclure avec d'autres organismes des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert de droits ou d'actifs entre le Régime et d'autres régimes de retraite. Ces ententes sont approuvées par le comité exécutif de la Ville et par la commission.

Ces ententes sont parties intégrantes du règlement du Régime. À cet effet, toute entente-cadre de transfert visant le Régime, conclue avant le 1^{er} janvier 2008 et encore en vigueur à cette date fait partie du présent règlement.

106. Toute entente-cadre de transfert conclue avec un autre organisme peut servir à faire compter aux fins du calcul de la rente et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout participant a accomplies auprès d'un autre employeur ou à établir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel employeur.

Aux fins de l'article 29, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

SOUS-SECTION 1

PÉRIODES DE SERVICE RACHETABLES

107. Sous réserve de l'article 108, les années de service qu'un participant actif peut racheter sont celles postérieures au 31 décembre 2010 et relatives à :

- 1° Une période d'absence temporaire sans traitement autre que celles visées aux paragraphes 2°, 4° et 5°;
- 2° Une période de suspension de ses fonctions;
- 3° Une période de service avec traitement antérieure à son adhésion au Régime alors qu'il n'était pas admissible à un régime de retraite de la Ville;
- 4° Une période de congé parental;
- 5° Une période de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé de paternité ou toute autre période d'absence temporaire sans traitement à l'égard de laquelle une loi d'ordre public oblige la Ville à permettre au participant d'accumuler des droits dans le Régime sous réserve du paiement régulier des cotisations salariales exigibles.

Un participant actif qui est un participant de la catégorie A, un participant de la catégorie B ou un participant qui a adhéré au Régime le ou après 1^{er} janvier 2011 en vertu de l'article 12, 13 ou 14 et qui a transféré ses droits au Régime en vertu de l'article 99 peut également racheter des années de service avant le 1^{er} janvier 2011 et relatives aux périodes de service prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa.

Lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de l'absence du participant ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser cinq années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, trois années additionnelles de rémunération à temps plein.

108. Le participant actif faisant partie de l'unité d'accréditation du SPPMM ou du SPSPEM, qui a complété 20 semaines de service auprès de la Ville avant le début de son congé de maternité, de son congé d'adoption, de son congé parental ou de son congé de paternité et qui est admissible à des prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale, bénéficie d'une exonération de ses cotisations salariales pendant les semaines suivantes :

- 1° Un maximum de 20 semaines pour le professionnel en congé de maternité;
- 2° Un maximum de 10 semaines pour le professionnel en congé parental en prolongation du congé de maternité;
- 3° Un maximum de cinq semaines pour le professionnel en congé de paternité;
- 4° Un maximum de cinq semaines pour le professionnel en congé parental en prolongation du congé de paternité; et
- 5° Un maximum de 12 semaines pour le professionnel en congé d'adoption.

Malgré ce qui précède, le participant actif faisant partie de l'unité d'accréditation du Syndicat des architectes, qui a complété 20 semaines de service auprès de la Ville avant le début de son congé de maternité ou de son congé d'adoption et qui est admissible à des prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale, bénéficie d'une exonération de ses cotisations salariales pendant les semaines suivantes :

- 1° Un maximum de 20 semaines pour le professionnel en congé de maternité; et
- 2° Un maximum de 12 semaines pour le professionnel en congé d'adoption.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

109. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de rachat effectuée par le participant.

Le participant actif qui désire racheter ses années de service passé admissibles, prévues à l'article 107, doit en faire la demande par écrit à la commission. Il doit également communiquer par écrit à la commission sa décision de racheter et le nombre d'années qu'il désire racheter. Au moment où le professionnel fait sa demande de rachat, il doit être un participant actif.

Afin de racheter le nombre d'années de service passé choisi selon le deuxième alinéa, le participant actif doit verser les cotisations de rachat demandées.

Ces cotisations de rachat sont calculées en utilisant les taux de cotisations salariales et patronales en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107, les cotisations de rachat sont égales à la somme des cotisations salariales et des cotisations patronales

déterminées conformément à l'article 110 ou 111, selon la date à laquelle la demande de rachat est effectuée.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa de l'article 107, les cotisations de rachat demandées sont égales aux cotisations salariales déterminées conformément à l'article 110 ou 111, selon la date à laquelle la demande de rachat est effectuée.

Pour les rachats de périodes visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 107, les cotisations de rachat demandées sont égales aux cotisations salariales déterminées conformément à l'article 110 ou 111, selon la date à laquelle la demande de rachat est effectuée pour une durée d'au plus 52 semaines et par la suite, le professionnel assume la totalité des cotisations, soit les cotisations salariales et patronales.

Le participant peut payer les cotisations de rachat en un seul versement ou choisir de les verser par déductions salariales autorisées sur une période d'au plus 10 ans.

Le participant actif qui cesse de l'être pour une raison autre que la retraite doit acquitter tout solde de cotisations de rachat dues à la caisse de retraite. À défaut d'acquitter les cotisations de rachat dues, les prestations payables sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Lorsqu'un participant actif devient un participant invalide, le versement de ses cotisations de rachat est suspendu. Les intérêts prévus au paragraphe 4° de l'article 110 ou au paragraphe 6° de l'article 111, selon la date à laquelle la demande de rachat est effectuée, s'ajoutent au solde à payer. Toute période rachetée, y compris la partie non soldée, est incluse dans les années de participation. Le participant demeure responsable du solde impayé et doit recommencer à le payer à compter de la fin de son invalidité ou de la prise de sa retraite, selon la première des éventualités. Si la retraite suit immédiatement la fin de l'assurance salaire ou de l'invalidité, l'étalement peut s'étendre après la retraite jusqu'à concurrence de la première échéance entre cinq ans et la fin de la période restante à la durée initiale prévue pour l'étalement. S'il le désire, le participant invalide peut poursuivre le versement de ses cotisations de rachat selon des modalités convenues avec la commission.

Aux fins du Régime, à moins d'indications contraires à cet effet, les cotisations de rachat sont considérées comme étant des cotisations salariales.

La Ville verse le montant nécessaire, sur la recommandation de l'actuaire, pour pourvoir aux coûts additionnels non couverts par les cotisations de rachat.

SOUS-SECTION 3

DEMANDE DE RACHAT EFFECTUÉE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 2010

110. Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à une demande de rachat effectuée avant le 21 décembre 2010 :

- 1° Le participant actif peut se prévaloir de la possibilité de racheter des années de service passé admissibles en tout temps;

- 2° Le participant doit indiquer, dans les 90 jours suivant la date de réception du relevé de rachat, s'il accepte ou refuse de racheter la période visée et de quelle façon il désire payer ce rachat, le cas échéant;
- 3° Les cotisations de rachat sont calculées en fonction des gains cotisables du participant et des MGA en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat;
- 4° Lorsque le participant commence à recevoir sa rente, les cotisations de rachat sont déduites de la rente pour le solde de la période en question; et
- 5° Des intérêts s'ajoutent sur le solde impayé à un taux établi par la commission et composé annuellement depuis la date à laquelle les cotisations de rachat auraient dû être versées initialement jusqu'à la date à laquelle elles sont réellement versées à la caisse de retraite.

SOUS-SECTION 4

DEMANDE DE RACHAT EFFECTUÉE À COMPTER DU 21 DÉCEMBRE 2010

111. Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à une demande de rachat effectuée à compter du 21 décembre 2010 :

- 1° Le participant actif ne peut faire qu'une demande de rachat de service passé par année, à moins d'un départ à la retraite;
- 2° Le participant actif doit indiquer, dans les 60 jours suivant la date du sceau de la poste de la transmission du relevé de rachat, s'il accepte ou refuse de racheter la période visée. S'il ne fournit pas de réponse ou s'il refuse le rachat, il doit attendre deux ans à compter de la date de fin de ce délai ou de la date du refus, selon la première des éventualités, avant de déposer une nouvelle demande de rachat pour la même période de service, à moins d'un départ à la retraite. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes;
- 3° Les cotisations de rachat sont calculées en fonction des gains cotisables du participant et du MGA en vigueur à la date de la demande de rachat;
- 4° Les cotisations de rachat versées par déductions salariales doivent cesser au plus tard à la date de retraite du participant. Cependant, si la retraite est occasionnée par la fin des prestations d'invalidité, l'étalement peut s'étendre après la retraite jusqu'à concurrence de la première échéance entre cinq ans et la fin de la période restante à la durée initiale prévue pour l'étalement;
- 5° L'étalement des cotisations de rachat ne doit pas produire une cotisation inférieure à 15 \$ par semaine; et
- 6° Aucun intérêt n'est ajouté entre la date à laquelle ces cotisations auraient dû être versées initialement jusqu'à la date de réception du choix du participant visé au paragraphe 2°. Si le participant choisit de verser les cotisations de rachat par déductions salariales, les intérêts sur le solde à payer sont établis, à compter de la date de réception du choix du participant visé au paragraphe 2°, en fonction d'un taux annuel de 3 %.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS

SECTION I

FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

112. Conditionnellement à l'autorisation de la Régie des rentes du Québec, à compter du 31 décembre 2007, le Régime assume les obligations des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées, à l'exception du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal, à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2007 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées qui est couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels à cette date;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2007 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées et qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels au moment de la fin de sa participation active;
- 3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2007 des prestations d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant d'un tel régime de retraite qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels au moment de la fin de sa participation active.

Sous la même condition, la caisse de retraite est autorisée à recevoir et détenir tous les éléments d'actif des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées que ces régimes de retraite détenaient à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

113. Conditionnellement à l'autorisation de la Régie des rentes du Québec, à compter du 31 décembre 2010, le Régime assume les obligations du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2010 au Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal qui est couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels à cette date;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2010 au Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal et qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels au moment de la fin de sa participation active;
- 3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2010 des prestations du Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant de ce régime de retraite qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des professionnels au moment de la fin de sa participation active.

Sous la même condition, la caisse de retraite est autorisée à recevoir et détenir tous les éléments d'actif du régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal que ce régime de retraite détenait à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

SECTION II

CONVERSION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

114. Un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2011 qui est visé par le paragraphe 1^o de l'article 112, le paragraphe 1^o de l'article 113 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2010 et qui est toujours au service de la Ville au moment de sa demande, peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2011 soient convertis conformément à la présente section de façon à ce qu'ils soient remplacés par des droits et prestations établis selon les dispositions prévues à l'annexe C.

Malgré ce qui précède, le professionnel qui prend sa retraite à compter du 1^{er} juillet 2011 est admissible à ces mesures de conversion même s'il n'a pas reçu de relevé de conversion avant le 30 juin 2011.

115. La demande de conversion doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission d'un relevé de conversion émis par la commission. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Le participant admissible aux mesures transitoires conformément à l'article 131 pourra recevoir un relevé de conversion uniquement s'il en fait la demande écrite auprès de la commission dans les 60 jours suivant la transmission d'un avis émis à cette fin par la commission.

116. La décision de convertir est irrévocable à moins d'un refus de l'attestation d'un « facteur d'équivalence pour services passés », si une telle attestation est requise, par l'Agence du revenu du Canada.

117. Les cotisations versées et accumulées avec les intérêts, qui sont reconnues à titre de cotisations versées en vertu d'un régime de retraite antérieur, s'ajoutent aux cotisations versées en vertu du Régime et aux intérêts crédités sur ces cotisations.

118. Les années de participation reconnues en vertu de la présente section sont des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011. Elles sont présumées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au régime de retraite antérieur.

Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2010, le nombre d'années excédentaires est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion, dans la mesure permise par les règles fiscales, sinon à tout autre moment permis par les règles fiscales. De plus, cet excédent est aussi inclus dans les années de participation aux fins de l'admissibilité à la retraite sans toutefois entraîner de changement à la date d'adhésion.

119. Lorsqu'un partage, une saisie pour dette alimentaire ou une cession des droits au titre du régime de retraite antérieur a été effectué, une rente réductrice est établie en vertu du Régime afin de tenir compte de ce partage, cette saisie pour dette alimentaire ou cette cession de droits.

Cette rente réductrice a pour effet de réduire toute prestation servie par le Régime de la manière prévue par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1, r.6).

Le montant de la rente réductrice est établi de sorte que sa valeur actualisée corresponde, selon le cas :

- 1° Pour un régime de retraite antérieur à prestations déterminées, à la valeur actualisée de la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur à prestations déterminées au titre du partage, de la saisie pour dette alimentaire ou de la cession de droits; ou
- 2° Pour un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée, au montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte à cotisation déterminée résultant de l'exécution du partage, de la saisie pour dette alimentaire ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2010, ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

SOUS-SECTION 2

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

120. Pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou le paragraphe 1° de l'article 113, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2011 est effectuée selon les articles 121 à 124.

121. Dans un premier temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2011 selon les dispositions du régime de retraite antérieur à prestations déterminées qui lui sont applicables le 31 décembre 2007 (le 31 décembre 2010 pour le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal).

Cette valeur exclut :

- 1° Les cotisations volontaires versées par le participant au régime de retraite antérieur et les intérêts s'y rapportant;
- 2° Les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime de retraite au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime de retraite antérieur; et
- 3° L'indexation des prestations, si les dispositions du régime de retraite antérieur n'accordent pas explicitement le droit à une telle indexation ou si ce droit est assujéti à une modification réglementaire.

De plus, il n'est pas tenu compte de la réduction de la rente attribuable à l'exécution d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Lorsque le régime de retraite antérieur à prestations déterminées est de type derniers salaires ou salaire moyen des meilleures années, la valeur est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2010, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur déterminée sur la base du salaire de 2010 et des années antérieures sans projection de l'évolution du salaire.

Lorsque le régime de retraite antérieur à prestations déterminées n'est pas de type derniers salaires ou salaire moyen des meilleures années, la projection de l'évolution des salaires n'est pas prise en compte dans l'établissement de la valeur.

La valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués en vertu du régime de retraite antérieur à prestations déterminées tient compte de la valeur de la réserve actuarielle pour les prestations auxquelles le participant a droit en vertu d'un régime de retraite surcomplémentaire au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

122. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaît au participant selon les dispositions de l'Annexe C pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur. Aux fins de ce calcul, le nombre d'années de service servant à déterminer l'admissibilité à la retraite est le même que le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur servant aux fins du calcul des prestations.

La formule d'indexation relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 est celle prévue à l'article 77.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2010, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du salaire de 2010 et des années antérieures sans projection de l'évolution du salaire.

Finalement, la valeur tient compte des cotisations salariales accumulées avec les intérêts que le professionnel a versées en vertu de son régime de retraite antérieur ainsi qu'en vertu du Régime pour les années 2008 à 2010 accumulées avec les intérêts.

123. Sous réserve du deuxième alinéa, les valeurs déterminées aux articles 121 et 122 sont établies par l'actuaire en date du 31 décembre 2010 avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007.

Aux fins du calcul de la valeur déterminée à l'article 121, l'actuaire doit utiliser les hypothèses sur la base de capitalisation relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de l'évaluation actuarielle du régime de retraite antérieur la plus récente déposée auprès de la Régie des rentes du Québec avant le 21 décembre 2010.

124. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 121 et 122, sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnues, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 121 est égale ou supérieure à celle établie à l'article 122, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation.

Par ailleurs, le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 122 de la valeur établie à l'article 121 est versé au participant, avec les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de paiement au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur établie à l'article 121. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications). Toute partie de ce montant qui ne peut être transférée dans un tel instrument est versée au participant en un paiement forfaitaire.

Lorsque la valeur établie à l'article 121 est moins élevée que la valeur établie à l'article 122, le nombre d'années reconnues à titre d'années de participation correspond à une proportion des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui des syndicats.

SOUS-SECTION 3

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À COTISATION DÉTERMINÉE

125. Pour le participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2010, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2011 est effectuée selon les articles 126 à 128.

126. Dans un premier temps, on établit la valeur des droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2011. Cette valeur correspond au compte à cotisation déterminée détenu par le professionnel au 31 décembre 2010. Toutefois, s'il y a eu réduction du compte en raison d'un partage, d'une saisie pour dette alimentaire ou d'une cession de droits, la valeur est majorée du montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte résultant de l'exécution de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2010. Ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

127. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaîtrait au participant selon les dispositions de l'Annexe C pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur. Aux fins de ce calcul, le nombre d'années de service servant à déterminer l'admissibilité à la retraite est le même que le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur servant aux fins du calcul des prestations.

La formule d'indexation relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 est celle prévue à l'article 77.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2010, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du meilleur salaire au 31 décembre 2010 sans projection

de l'évolution du salaire.

Cette valeur est établie par l'actuaire en date du 31 décembre 2010 avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007.

128. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 126 et 127 sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnu, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 126 est égale ou supérieure à celle établie à l'article 127, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation.

Par ailleurs, le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 127 de la valeur établie à l'article 126 est versé au participant avec les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de paiement, au taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications).

Lorsque la valeur établie à l'article 126 est moins élevée que la valeur établie à l'article 127, le nombre d'années reconnues à titre d'années de participation correspond à une proportion des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui des syndicats.

SOUS-SECTION 4

RACHAT DE PARTICIPATION NON RECONNUE PAR LA CONVERSION

129. Le participant qui a opté pour la conversion de ses droits, conformément à l'article 114, peut racheter les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur non reconnues par la conversion à titre d'années de participation sous réserve de l'attestation, si elle est requise, d'un « facteur d'équivalence pour services passés » par l'Agence du revenu du Canada.

La demande de rachat doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de la transmission du relevé de conversion prévu à l'article 115. Le non-respect de ce délai sera considéré comme un refus de racheter de la part du participant. Ce dernier peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Les modalités de rachat sont les suivantes :

1° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou le paragraphe 1° de l'article 113, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :

a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 122 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre

- d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 124 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;
- b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 122 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 124;
- 2° Pour un participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2010, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :
- a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 127 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 128 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;
- b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 127 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 128;
- 3° Le coût du rachat calculé au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, porte intérêt au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007 entre le 1^{er} janvier 2011 et la date du versement unique ou la date du début de l'étalement prévu au paragraphe 5°;
- 4° Au lieu de communiquer le nombre d'années de participation qu'il désire racheter, le participant peut informer la commission du montant unique qu'il choisit de verser pour effectuer le rachat. Le nombre d'années de participation ainsi rachetées est déterminé selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui des syndicats;
- 5° Lorsque le coût du rachat est d'au moins 2 000 \$, le participant peut se prévaloir des modalités d'étalement suivantes :
- a) Il peut verser les cotisations de rachat par déductions salariales autorisées sur une période d'au plus 10 ans;
- b) Ces déductions salariales ne doivent pas être inférieures à 15 \$ par semaine;
- c) Le solde impayé porte intérêt au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007;
- d) Si le solde dû est supérieur à 2 000 \$, la période d'étalement pourra se prolonger au-delà de la retraite, et ce, jusqu'à concurrence du minimum entre cinq ans et la période restante;
- 6° Sous réserve du paragraphe 5°, le montant du rachat doit être payé en un versement unique dans les 60 jours suivant la date d'envoi par la commission de la confirmation écrite du

montant du coût du rachat. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

- 7° Le coût du rachat peut être acquitté en totalité ou en partie en utilisant les montants indiqués aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 121 ou au moyen d'un transfert de la somme requise d'un régime admissible autorisé;
- 8° Aux fins de l'article 29, tout montant versé par le participant à titre de cotisations de rachat conformément à la présente sous-section n'est pas considéré comme des cotisations salariales et les années de participation additionnelles reconnues en vertu de ce rachat ne sont pas prises en compte pour établir la valeur actualisée des prestations. Toutefois, la valeur actualisée des prestations relatives à ces années de participation doit au moins être égale à ces cotisations de rachat accumulées avec les intérêts à la date de l'événement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

130. Un participant de la catégorie A actif au 31 décembre 2010, qui prend sa retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2015, peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions du Régime qui s'appliquent aux participants de la catégorie A le 31 décembre 2010, telles que décrites à l'Annexe B. Il doit en faire la demande au moment où il signe ses documents de retraite. Le choix de se prévaloir ou non de ces mesures transitoires est irrévocable.

131. Un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2011 qui est visé par le paragraphe 1^o de l'article 112 ou le paragraphe 1^o de l'article 113 peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions de son régime de retraite antérieur qui s'appliquent à lui le 31 décembre 2010 et qui sont décrites à l'annexe applicable, sous réserve des conditions suivantes :

- 1^o Il prend sa retraite après le 31 décembre 2010, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2015;
- 2^o Il ne choisit pas l'option de conversion conformément à la section II du chapitre 2; et
- 3^o Il en fait la demande au moment où il signe ses documents de retraite.

Le choix de se prévaloir ou non de ces mesures transitoires est irrévocable.

132. À compter de la date à laquelle les rentes des personnes visées par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 112 et les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 113 commencent à être versées par le Régime, les modalités de versement sont celles prévues à l'article 51. Toutefois, si ces modalités sont différentes de celles du régime de retraite antérieur, les versements dans le premier mois au cours duquel elles s'appliquent sont échelonnés comme suit :

- 1^o Un tiers des versements est payé le premier jour du mois;
- 2^o Un tiers des versements est payé le quinzième jour du mois; et
- 3^o Un tiers des versements est payé le trentième jour du mois (le dernier jour s'il s'agit du mois de février).

133. Le professionnel visé par la section I de l'Annexe A peut choisir entre :

- 1^o Demeurer dans le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal; ou
- 2^o Participer au Régime à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le professionnel qui se prévaut de l'option prévue au paragraphe 2^o peut transférer ses droits acquis en vertu du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal conformément à l'article 99.

134. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi mais prend effet le 1^{er} janvier 2008 à l'exception de la section I du chapitre 2 qui prend effet le 31 décembre 2007, de l'article 77, de l'article 22 de l'Annexe B et de l'article 20 de l'Annexe C qui prennent effet le 1^{er} janvier 2011 ainsi que la section II du chapitre 2 et des articles 130 et 131 qui prennent effet le 31 décembre 2010.

ANNEXE A

AVOCATS ET PROCUREURS QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ANNEXE B

SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A

ANNEXE C

SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

ANNEXE D

ANJOU

ANNEXE E

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - PROFESSIONNELS

ANNEXE F

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - FONCTIONNAIRES

ANNEXE G

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - CADRES

ANNEXE H

LACHINE

ANNEXE I

LASALLE

ANNEXE J

MONTRÉAL-NORD

ANNEXE K

OUTREMONT - SYNDIQUÉS

ANNEXE L

OUTREMONT – NON SYNDIQUÉS

ANNEXE M

PIERREFONDS

ANNEXE N

SAINT-LAURENT

ANNEXE O

SAINT-LÉONARD

ANNEXE P

VERDUN



**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ANNEXES

ANNEXE A - AVOCATS ET PROCUREURS QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE
RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SECTION I
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2010

AVOCATS

Comtois, Diane
Métivier, Jovette
Ouimet, Danielle
Tremblay, Bernard

PROCUREURS

Béchar, Suzanne
Benazet, Sophie
Cimon, Serge
Crevier, Patrice G.
Dupuis, Céline
Labelle, Normand
Laguë, Gérard
Lauzanne, Marie-Claude
Martel, Gaétane

SECTION II
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2011

AVOCATS

Comtois, Diane
Tremblay, Bernard

PROCUREURS

Béchar, Suzanne
Dupuis, Céline
Laguë, Gérard
Lauzanne, Marie-Claude
Martel, Gaétane

ANNEXE B – SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A

SECTION I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 pour un participant de la catégorie A.

Elle s'applique également aux années de participation postérieures au 31 décembre 2010 pour le participant de la catégorie A qui se prévaut des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Nonobstant ce qui précède, l'article 22 vise également un participant qui répondait à la définition de participant de la catégorie A en vertu du règlement du Régime en vigueur au moment de sa cessation de participation active ainsi que le conjoint, les enfants et les ayants cause d'un tel participant, le cas échéant.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71 à 73, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,040 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« pourcentage alternatif d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, multiplié par le ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de

l'événement. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier pourcentage continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES

2. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

- 1° 3,5 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA;
- 2° 6,0 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Un participant actif de sexe féminin peut, à certaines périodes déterminées par la commission, prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° La date à laquelle ce participant atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il ait accumulé 25 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° La date à laquelle ce participant atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il ait accumulé 10 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.

7. Un participant actif qui a atteint l'âge de 55 ans, mais qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 3 à 6 peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 13.

8. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

- 1^o 2,5 % de son meilleur traitement multiplié par ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- 2^o La prestation de raccordement prévue au deuxième alinéa de l'article 10.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

- 1^o Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2^o Le plus élevé des montants obtenus aux sous-paragraphes a) et b) :

- a) Le produit de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992 et du montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe i), le montant obtenu au sous-paragraphe ii) :
 - i) 25 % du MGA ajusté moyen, divisé par le nombre A défini au deuxième alinéa;
 - ii) 0,5 % de son meilleur traitement.
- b) 0.

Pour le participant, le nombre A correspond au plus grand des nombres suivants :

- 1° 85 % du nombre d'années comprises entre son 18^e anniversaire de naissance ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance;
- 2° Ses années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite;
- 3° 35.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4, 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant annuel de la prestation de raccordement est égal au produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A défini à l'article 9.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le montant annuel de la prestation de raccordement est égal au plus élevé des montants obtenus aux paragraphes 1° et 2° :

- 1° Le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A défini à l'article 9;
- 2° Le produit de 0,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992.

11. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4, 5 ou 6 reçoit, sous réserve de l'article 12, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 3, 4 ou 5, si applicable, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

13. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

14. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

§ 1. Mode normal de rente

15. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement s'applique à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe.

16. Malgré l'article 15, un participant de sexe féminin qui se prévaut des dispositions particulières qui lui sont offertes à l'article 5 ne bénéficie pas de façon automatique de la prestation décrite à l'article 52 du règlement. Un tel participant qui a un conjoint admissible à sa date de retraite reçoit plutôt une rente réduite payable sa vie durant et dont 60 % du montant est versé après son décès à ce conjoint, sa vie durant. Le montant de cette rente est réduit afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable sans réversion au conjoint survivant.

Ce participant ayant un conjoint à sa date de retraite peut choisir, avant que n'en commence le service, de recevoir une rente payable sans réversion au conjoint survivant à condition que le formulaire de renonciation prescrit par la Loi dûment signé par son conjoint soit remis à la commission dans les délais prescrits.

De plus, au décès de ce retraité, pour chaque enfant, jusqu'à un maximum de quatre, une rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit son 18^e anniversaire de naissance et est égale à 20 % de la somme de la rente viagère qui est payable au retraité en vertu de l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10 diminuée du montant initial de la rente payable en vertu du RRQ;

Si le retraité a plus de quatre enfants au moment du décès, la somme des rentes déterminées conformément à l'alinéa précédent est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la somme des rentes déterminées conformément à l'alinéa précédent est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 20 % de la somme de la rente viagère qui est payable au retraité en vertu de l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10, diminuée du montant initial de la rente payable en vertu du RRQ.

Les enfants peuvent choisir, avant que ne commence le service de la rente, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation payable.

Pour les fins de cet article, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède la date de retraite du participant.

§ 2. Modes facultatifs de rente

17. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe.

SECTION IV INVALIDITÉ

18. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité; et

2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Sous réserve de l'article 22, le montant de rente ainsi calculé est rajusté du pourcentage alternatif d'indexation entre la date de début d'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 21 et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

19. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

DÉCÈS

20. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

21. Sous réserve de l'article 22, les montants de rentes servies ou différées sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente servie ou différée ou le montant de toute rente payable en cas de décès est égal au plus élevé des montants de rente prévus aux sous-paragraphes a) et b) :
 - a) Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
 - b) 87,5 % du montant de la rente visé au sous-paragraphe a), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.
- 2° Le montant de la rente payable en cas de décès du participant avant la retraite à son conjoint ou à ses enfants est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

22. Les personnes suivantes peuvent opter pour la modification de la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 :

- 1° Les participants de la catégorie A qui, au 31 décembre 2010, ont accumulé ou reçoivent une rente du Régime relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui est assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 21 et qui continuent d'avoir droit à cette rente au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 2° Les personnes qui, au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, reçoivent une rente du Régime en raison du décès d'une personne visée au paragraphe 1°.

La commission transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa un avis les informant qu'ils ont le choix de changer la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 prévue à l'article 21 par une indexation annuelle de 0,5 % pour la rente visée par les paragraphes 1° et 2° de l'article 21.

Pour effectuer ce choix, la personne admissible doit aviser la commission par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis. La personne peut être relevée du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Ce choix de formule d'indexation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les participants ayant droit à une rente différée et les prestataires en date du 31 décembre 2010 ainsi que pour les participants visés par l'article 18.

23. Pour le professionnel visé par l'article 133 du règlement qui transfère ses droits au Régime conformément à l'article 99 du règlement, ses montants de rente servies ou différées sont indexés selon l'article 21. Toutefois, il aura une option unique, au moment de son transfert, d'opter pour les modalités d'indexation prévues à l'article 22.

24. Malgré l'article 23, à compter du 1^{er} janvier 2011, le professionnel qui transfère ses droits au Régime conformément à l'article 99 du règlement est considéré comme ayant choisi l'option de remplacement des modalités d'indexation prévues à l'article 22.

25. La rente différée relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

26. Le participant actif visé par l'article 130 du règlement peut demander de recevoir, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

S'il ne se prévaut pas de cette option ou s'il prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2015, les dispositions applicables pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 seront alors celles établies en vertu du règlement.

27. Le participant actif visé à l'article 26 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

28. Si le participant se prévaut des mesures transitoires, ses montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sont toutefois augmentés conformément aux choix qu'il a effectués en vertu de l'article 22.

ANNEXE C – SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 pour :

- 1° Un participant de la catégorie B;
- 2° Un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou le paragraphe 1° de l'article 113 du règlement ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2010 et qui a choisi de convertir son service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement; ou
- 3° Un professionnel qui adhère au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2011 et qui se fait reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'article 20 s'applique également à un participant qui répondait à la définition de participant de la catégorie B en vertu du règlement du Régime en vigueur au moment de sa cessation de participation active ainsi qu'au conjoint, aux enfants et aux ayants cause d'un tel participant, le cas échéant.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71 à 73, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« pourcentage d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio

du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;

- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES

3. Pour les années 2008 à 2010, le participant actif de catégorie B verse des cotisations salariales selon les dispositions suivantes :

- 1° Du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2009, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :
 - a) 3,8 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - b) 6,3 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.
- 2° À compter du 1^{er} octobre 2009, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :
 - a) 3,7 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - b) 6,2 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Pour les années 2008 à 2010, le participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 du règlement et qui a choisi de convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2 du règlement, verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant est égal aux cotisations salariales prévues à l'annexe qui reflète les dispositions du régime de retraite antérieur qui lui est applicable.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.
6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.
7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.
8. Un participant actif qui a atteint l'âge de 55 ans, mais qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 à 7 peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 14.
9. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :
 - 1^o Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation;
 - 2^o La prestation de raccordement prévue au deuxième alinéa de l'article 11.
11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant.

Le montant annuel de cette prestation de raccordement est égal au produit de $\frac{1}{35}$ de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation jusqu'à un maximum de 35 années.

12. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 11.

13. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5 ou 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

14. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 8 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

15. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 si le participant a des années de participation reconnues avant le 1^{er} juillet 1984.

SECTION IV

INVALIDITÉ

16. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité; et

2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Sous réserve de l'article 20, le montant de rente ainsi calculé est rajusté du pourcentage d'indexation entre la date de début d'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 19 et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

17. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

DÉCÈS

18. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

19. Sous réserve de l'article 20, le montant de toute rente servie ou différée est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

20. Les personnes suivantes peuvent opter pour la modification de la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 :

1° Les participants de la catégorie B qui, au 31 décembre 2010, ont accumulé ou reçoivent une rente du Régime relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 qui est assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 19, et continuent d'avoir droit à cette rente au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa;

2° Les personnes qui, au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, reçoivent une rente du Régime en raison du décès d'une personne visée au paragraphe 1°.

La commission transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa un avis les informant qu'ils ont le choix de changer la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 prévue à l'article 19 par une indexation annuelle de 1,0 % pour la rente visée par le premier alinéa de l'article 19.

Pour effectuer ce choix, la personne admissible doit aviser la commission par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis. La personne peut être relevée du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Ce choix de formule d'indexation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les participants ayant droit à une rente différée et les prestataires en date du 31 décembre 2010 ainsi que pour les participants visés par l'article 16.

21. Pour le professionnel visé par l'article 133 du règlement qui transfère ses droits au Régime conformément à l'article 99 du règlement, ses montants de rente payables sont indexés selon l'article 19. Toutefois, il aura une option unique, au moment de son transfert, d'opter pour les modalités d'indexation prévues à l'article 20.

22. Malgré l'article 21, l'option de remplacement des modalités d'indexation prévues à l'article 20 s'applique pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 des participants de régime de retraite antérieur qui ont choisi de convertir leur droits conformément à la section II du chapitre 2 du règlement ainsi qu'aux participants ayant adhéré le ou après le 1^{er} janvier 2011 qui se font reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du règlement.

23. La rente différée relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

ANNEXE D - ANJOU

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe D s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service reconnu » : la somme de :

1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité; et

2° Toute période d'absence temporaire pour laquelle le participant n'a pas cotisé depuis sa date d'adhésion;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu des régimes gouvernementaux aux mêmes fins;

« maximum des gains admissibles indexé » : le MGA au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 2,75 %, ni être inférieure à 0 %;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établi par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« traitement indexé » : le traitement reçu au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 2,75 %, ni être inférieur à 0 %.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de son traitement et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

1° 6,5 % de son traitement, jusqu'au niveau du MGA; et

2° 8,0 % de son traitement en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal à la moyenne des taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration, au cours des trois années précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 34 années de service reconnu;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service reconnu totalise 85.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. Sous réserve de l'article 43 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 13.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il continue de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° La rente créditée au 31 décembre 2006, tel que transmise par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

La partie de cette rente correspondant aux créances de rente pour les années 2000 à 2006 inclusivement est indexée conformément au traitement indexé;

- 2° Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007; la créance de rente pour une telle année est égale à 2 % du traitement indexé, réduite de 0,6 % de ce traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé.

La réduction de 0,6 % du traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé ne s'applique qu'à la dernière des deux dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;
- 2° La date de la retraite.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la prestation de raccordement accumulée en date du 31 décembre 2006, tel que transmis par l'administrateur du régime de retraite antérieur. Cette prestation de raccordement est égale à 0,4 % du traitement indexé de l'année 2006 pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 12, une rente immédiate égale à la somme de la rente déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 6 et en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 6.

13. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite; et
- 2° Les créances de rente accumulées au cours de la période d'ajournement, le cas échéant. Ces créances de rente sont revalorisées jusqu'à la date de retraite afin que leurs valeurs

actualisées soient équivalentes à celles des créances de rente qui auraient été payables le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'anniversaire de naissance du participant qui suit la période au cours de laquelle elles sont créditées.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

14. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 16 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

15. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

16. Sous réserve de l'article 14, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès.

17. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois débutant avec la date de sa retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois.

§ 2. Modes facultatifs de rente

18. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

19. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

20. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement et le MGA d'un participant invalide correspondent au traitement et au MGA au début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à la somme des rentes différées suivantes :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, le montant de la rente différée est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9.

Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu du premier alinéa du présent paragraphe peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des

articles 5 et 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 6 et en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 6.

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente différée correspond à celle parmi les suivantes dont la valeur actualisée est la plus grande au moment de l'événement :

- a) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 et réduite conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1° lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite;
- b) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 et réduite afin que sa valeur actualisée soit équivalente à celle de la rente normale payable à la date normale de retraite lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le montant de cette rente différée est ajusté annuellement le 31 décembre de chaque année suivant la cessation de participation active du participant et une dernière fois à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada. Le taux annuel de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

23. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

24. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 16 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 14.

25. Au décès d'un participant actif avant l'âge de 55 ans, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation de décès égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

26. Au décès d'un participant actif après avoir atteint l'âge de 55 ans mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables sont les suivantes :

- 1° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
- 2° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant.

27. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 26; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 16, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 16 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

28. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, les prestations suivantes sont payables :

- 1° Si le décès du participant survient avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont celles prévues à l'article 25;
- 2° Si le décès du participant survient à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont les suivantes :
 - a) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
 - b) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle il avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

29. Si un participant décède après son 55^e anniversaire de naissance mais avant sa date normale de retraite, son conjoint peut choisir de recevoir, sa vie durant, une rente dont la valeur est égale au montant qu'il aurait autrement reçu en vertu de l'article 26.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

31. Les rentes servies ne sont pas indexées.

32. Sous réserve du sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o de l'article 22, les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

33. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

34. Le participant actif visé à l'article 33 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

35. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE E – COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - PROFESSIONNELS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe E s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2007, qui étaient assujettis aux dispositions de la Partie II – Professionnels de ce régime de retraite et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévue à la section VIII.

Nonobstant ce qui précède, l'article 40 s'applique également à un participant qui participait au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal avant le 31 décembre 2007 et qui étaient assujettis aux dispositions de la Partie II – Professionnels de ce régime de retraite ainsi qu'au conjoint, aux enfants et aux ayants cause d'un tel participant, le cas échéant.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 73 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service reconnu » : la somme de :

- 1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Toute période de 12 mois qu'un professionnel a passée au service de la Communauté avant le 1^{er} juillet 1984, sans égard à toute absence temporaire, suspension ou congé autorisé, avec ou sans salaire, pendant laquelle le professionnel n'a pas versé les cotisations dues en vertu du régime de rentes de la Communauté qui était alors en vigueur;
- 3° Toute période de 12 mois additionnelle reconnue comme service aux fins de l'admissibilité à la retraite seulement en conformité avec une entente-cadre de transfert conclue avec un autre régime de retraite et visant le Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

Toutefois, une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint à la date à laquelle débute le service de la rente peut également se qualifier si elle satisfait les conditions décrites premier alinéa à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou au jour qui précède son décès, selon la première des éventualités. Pour qualifier un tel conjoint, le participant doit avoir choisi le mode normal de versement prévu à l'article 20 ou l'article 21, selon le cas. Il peut également avoir choisi un mode facultatif de rente conformément à l'article 54 du règlement;

« Communauté » : Communauté urbaine de Montréal;

« enfant » : une personne qui, à la date du début du service de la rente ou à la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités :

- 1° Est non mariée;
- 2° Est âgée de moins de 18 ans;
- 3° Est l'enfant biologique ou adoptif du participant ou de son conjoint, y compris tout enfant à naître.

De plus, à la date du décès, l'enfant doit être une personne à la charge du participant c'est-à-dire une personne aux besoins de laquelle le participant subvenait.

« indice alternatif des rentes » : il est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente. Cependant, pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation active, l'indice alternatif des rentes est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de :

- 1° L'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04 pour les années 1983 à 2000 et de 0,0355 pour les années 2001 et suivantes ; par
- 2° L'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice des rentes » : il est de un (1,000) pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de trois centièmes (0,030), par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de

l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« invalidité » : un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident en raison duquel le participant est totalement incapable d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié en tenant compte de sa formation, de son éducation ou de son expérience, et qui comporte une rémunération supérieure à la rente à laquelle il aurait droit s'il avait atteint l'âge de 65 ans. Cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans un rapport d'expertise signé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Québec.

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour toutes les années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement ajusté » : pour le professionnel classe A, la moyenne sur les trois dernières années de participation pendant lesquelles le participant a reçu un traitement du montant le moins élevé, applicable à chacune de ces années ou fraction d'année, entre le traitement reçu, ou réputé avoir été reçu, et le MGA.

Pour le professionnel classe B, le meilleur traitement ajusté est la moyenne sur l'année civile au cours de laquelle le dernier jour d'année de participation est calculé et pendant laquelle le participant a reçu un traitement ainsi que sur les deux années civiles précédentes du montant le moins élevé entre le meilleur traitement du participant et le MGA applicable à chacune de ces années.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement ajusté, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement indexé » : la moyenne annuelle du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour toutes les années de participation si cette durée est inférieure à trois années en tenant compte des ajustements suivants :

- 1° Le traitement reçu au cours des 12 derniers mois de la période n'est pas ajusté;
- 2° Le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 1° est majoré de 2,756 %;
- 3° Le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 2° est majoré de 5,588 %.

Le meilleur traitement indexé est toutefois limité à la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement indexé, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« pourcentage alternatif d'indexation annuel » :

- 1° Le pourcentage alternatif d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;
- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pendant lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir;

« pourcentage d'indexation annuel » :

- 1° Le pourcentage d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à l'indice des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;
- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir, sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« professionnel » : en date du 31 décembre 2007, l'employé syndiqué de la Communauté visé par les certificats d'accréditation accordés :

- À l'Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;
- Au Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

- Au Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal, à condition que l'employé ait été embauché avant le 9 mai 2007 dans un poste couvert par l'accréditation de ce syndicat;
- Au Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

à l'égard des chimistes, architectes, professionnels ou ingénieurs à l'emploi de la Communauté ou visé par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement d'un de ceux énumérés ci-dessus;

« professionnel classe A » : un participant qui est devenu un professionnel, à titre permanent, avant le 1^{er} juillet 1984, de même que tout participant qui a participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement numéro 56, qui est devenu un professionnel, à titre permanent, le 1^{er} juillet 1984 ou après et qui ne s'est pas prévalu du droit au transfert ou n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

Est également un « professionnel classe A », toute personne qui, employée au Bureau de transport métropolitain ou au Service de l'assainissement des eaux, a été embauchée avant le 1^{er} juillet 1984, à titre de professionnel temporaire ou de professionnel temporaire-projet, selon les dispositions de la convention collective le régissant.

« professionnel classe B » : un participant qui est devenu un professionnel, à titre permanent, le ou après le 1^{er} juillet 1984 et qui n'a pas participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement numéro 56, de même que tout autre professionnel qui n'est pas un professionnel classe A;

« traitement » : la rémunération à laquelle s'ajoutent les versements relatifs à la prime de rotation, à l'exclusion des gratifications, de la rémunération du surtemps, des allocations et des bonis ou autres primes. À la demande du participant, le traitement inclut tout montant forfaitaire versé au participant relatif à une nomination temporaire, dans la mesure où le participant verse à la caisse de retraite la cotisation salariale exigible.

Si un employé qui avait été déclaré invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement et du meilleur traitement indexé, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel ou du pourcentage d'indexation annuel, selon que le participant soit un professionnel classe A ou professionnel classe B. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du professionnel est limitée de telle manière que son traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de son salaire et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

- 1° 2,50 % de son traitement, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 5,00 % de son traitement en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.
6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a complété 30 années de service reconnu;
7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de service reconnu totalise au moins 80.
8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.
9. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2 RENTES DE RETRAITE

10. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour le professionnel classe A, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, une rente égale à 2,5 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 réduite du montant prévu à l'article 11;

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2006, la différence entre :

a) 2,0 % du meilleur traitement indexé; et

b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :

i) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; et

ii) 0,5 % du meilleur traitement indexé;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2006, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; et

3° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007, la différence entre :

a) 2,0 % du meilleur traitement; et

b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :

i) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; et

ii) 0,5 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini au dernier alinéa de l'article 11; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le professionnel classe B, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005, la différence entre :

- a) 2,0 % du meilleur traitement; et
- b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,35 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005.

2° pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2005, la différence entre :

- a) 2,0 % du meilleur traitement; et
- b) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2005, sujet à un maximum de 35 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005.

11. La rente déterminée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10 est réduite à compter de la première des dates qui suivent :

- 1° À la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ou à la date effective de la retraite si elle est postérieure; ou
- 2° La date effective de la retraite, si le professionnel a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et en autant qu'il ait bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville.

La réduction de la rente consiste en un pourcentage du meilleur traitement ajusté pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992. Ce pourcentage de réduction est égal à 25 % divisé par le plus grand des nombres suivants :

- 1° Le nombre d'années égal à 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du professionnel, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; ou
- 2° Le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 31 décembre 1965 et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de rattachement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour le professionnel classe A, la prestation de rattachement est égale à la somme des montants suivants :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2006, le plus élevé des montants suivants :

- a) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; ou
- b) 0,5 % du meilleur traitement indexé;

multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2006, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; et

- 2° pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007, le plus élevé des montants suivants :

- a) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; ou
- b) 0,5 % du meilleur traitement;

multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini à l'article 11; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le professionnel classe B, la prestation de rattachement est égale à $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années.

Malgré ce qui précède, le professionnel qui a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville n'a pas droit à la prestation de raccordement.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 14, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée conformément à l'article 10 coordonnée, le cas échéant, selon l'article 11 et de la prestation de raccordement déterminée conformément l'article 12, selon que le participant soit un professionnel classe A ou un professionnel classe B.

14. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

16. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, s'applique uniquement à la rente attribuable aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sont limitées à :

- 1° 32 dans le cas d'un participant qui est un professionnel classe A, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; ou
- 2° 35 dans le cas d'un participant qui est un professionnel classe B, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

17. La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 48 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

18. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 20 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

19. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

20. Sous réserve de l'article 18 et de la définition de conjoint, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès.

Toutefois, si le retraité qui décède avant l'âge de 65 ans était visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou le dernier alinéa de l'article 12, son conjoint reçoit également 60 % de la prestation de raccordement que le participant aurait reçue n'eût été de l'application de ce paragraphe ou de cet alinéa.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement payable au conjoint cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

21. Sous réserve de la définition de conjoint, si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 18, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas

de décès, ses ayants cause recevront la somme de ses cotisations salariales accumulées avec intérêt jusqu'à la date de sa retraite, déduction faite des versements de rente qu'il a reçus.

§ 2. Modes facultatifs de rente

22. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

23. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

24. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

25. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Le meilleur traitement ou le meilleur traitement indexé est celui calculé à la date de début de l'invalidité;
- 2° Le meilleur traitement ajusté est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Le montant de rente ainsi calculé est rajusté à compter de la date de début de l'invalidité conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 40 ou conformément à l'article 37 ou 39, selon que le participant invalide soit un professionnel classe A ou un professionnel classe B.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

26. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10 en fonction de son

meilleur traitement, de son meilleur traitement indexé, de son meilleur traitement ajusté et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de sa cessation de participation active.

27. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 26 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la date normale de retraite.

SECTION VI

DÉCÈS

28. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

29. Aux fins de la présente section, l'article 72 du règlement s'applique en considérant les prestations de décès payables aux enfants, le cas échéant, pour établir la valeur minimale de la prestation de décès totale payable du Régime.

30. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 6 et avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'à la date du versement qui suit le décès du conjoint.

La prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime antérieur.

31. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 6 et avant sa date normale de retraite, sans conjoint au décès ou en cas de renonciation du conjoint d'un tel participant conformément à l'article 76 du règlement, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit une rente égale 8,75 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant avait quatre enfants ou plus, la rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la rente totale égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est à nouveau répartie en

parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

La prestation décrite au présent article est rajustée, pour chaque enfant, au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime antérieur.

32. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 20 ou l'article 21, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

33. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 72 du règlement; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 20, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

34. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit à une rente immédiate dont la valeur actualisée est équivalente à celle de 60 % de la rente différée qui aurait été payable au participant à compter de la date normale de retraite.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

35. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

36. Année de référence pour le calcul de l'indexation :

Dans le calcul de l'indexation applicable à une rente, l'année de référence est la première des années civiles suivantes :

- 1° Celle où a débuté le service de la rente du participant;
- 2° Celle où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel la Communauté ou la Ville a contribué, s'il n'y a pas de retour au travail;
- 3° Celle où le participant a acquis droit à une rente différée s'il s'agit d'un participant non actif;
- 4° Celle du décès du participant.

37. Sous réserve de l'article 40, le montant de toute rente servie ou différée du participant qui était un professionnel classe A ainsi que celle payable à son conjoint et, s'il y a lieu, à ses enfants en cas de décès après la retraite est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2° 87,5 % du montant visé au paragraphe 1° augmenté du pourcentage alternatif d'indexation applicable au moment du versement.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage 87,5 % est remplacé par 100 % pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation.

38. Sous réserve de l'article 40, le montant de la rente payable au conjoint du participant ou à ses enfants, en cas de décès avant la retraite est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel.

39. Sous réserve de l'article 40, le montant de toute rente servie ou différée du participant qui était un professionnel classe B ainsi que celle payable à son conjoint et, s'il y a lieu, à ses enfants en cas de décès est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation annuel.

40. Les personnes suivantes peuvent opter pour la modification de la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2011 :

- 1° Les participants qui, au 1^{er} janvier 2011, ont accumulé ou reçoivent une rente du Régime relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieure qui est assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 37 ou 39 et qui continuent d'avoir droit à cette rente au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 2° Les personnes qui, au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, reçoivent une rente du Régime en raison du décès d'une personne visée au paragraphe 1°.

La commission transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa un avis les informant qu'ils ont le choix de changer la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieure prévue à l'article 37, 38 ou 39 par :

- 1° Une indexation annuelle de 0,5 % pour la rente visée par les articles 37 et 38;
- 2° Une indexation annuelle de 1,0 % pour la rente visée par l'article 39.

Pour effectuer ce choix, la personne admissible doit aviser la commission par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis. La personne peut être relevée du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Ce choix de formule d'indexation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les participants ayant droit à une rente différée et les prestataires en date du 31 décembre 2010 ainsi que pour les participants visés par l'article 25.

41. La rente différée relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

42. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

43. Le participant actif visé à l'article 42 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

44. Le montant de rente servie relatif aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 est indexé conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 40 ou conformément à l'article 37 ou 39, selon que le participant soit un professionnel classe A ou un professionnel classe B.

ANNEXE F – COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - FONCTIONNAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe F s'applique uniquement à l'égard des participants nommés à l'article 2 qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2007, qui étaient assujettis aux dispositions de la Partie I – Fonctionnaires de ce régime de retraite au 31 décembre 2009 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévue à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 73 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Les participants visés par la présente annexe sont les suivants :

Louis-Georges Allaire	André Gagnon	Jean-Pierre Michaud
Pierre Baillargeon	Jean-Pierre Gaudette	Claude Mongelard
Michel Baril	Jeanick Gauthier	Phillip Roger Morelli
Denis Bélanger	Michelle Gauthier	Marcel Moretti
Alain Benoît	Louis Girard	Claude Ouellette
Michel Bigras	Francine Gohier	Hicham Ouchen
Armand Billette	Gilbert Goulet	Réginald Pelletier
Michel Binette	Bernard Goyette	Marie-Claude Peloquin
Janick Brissette	Louise Grenier	Robert Pépin
Nathalie Brodeur	Christian Guay	Gino Pereira
Khiem Bui	Nathalie Hudon	Pierre René Perrin
Alain Cardinal	Antoine Cuong Huynh Kim	Paul Petitclerc
Sylvain Caron	Stéphane Jacques	Thierry Pitioert
Alain Cayer	Claude Jutras	André Pivin
Pierre Chauvette	Richard Labelle	Clément Poirier
Nathalie Cormier	Jacinthe Ladouceur	Lise Poulin
Daniel Côté	Robert Laliberté	Steve Poulin
Alain Dagenais	Diane Lalonde	Alain Pouliot
Roland Dansereau	Luc Lamothe	Diane Racine

Gaétan Daoust	Pierre Landry	Monique Rajaona
Jean Denault	Jocelyn Langlois	France Renaud
Richard Denis	Christian Lapalme	Lyne Rousseau
Daniel Deschênes	Hugo Laurin	Lyse Roy
Marie Desharnais	Stéphane Lavallée	Marcel Roy
Johanne Deslauriers	Hélène Lavigne	Michèle Senécal
Marc Desrochers	Jean-Francois Leclair	Manon St-Pierre
Michel Desrochers	Lewis Lee Tong Fong	Michel St-Pierre
Paul O. Desrosiers	Jean Lemoine	Vincent Tasiaux
Alain Drouin	Luc Loranger	Johanne Théorêt
Claude Dubé	Jocelyn Lussier	Jacques Thibault
Michel Dubois	Guy Mainville	Kim Thibault
Luc Dupuis	Claude Mallette	Chantal Tremblay
Martine Durand	Daniel Mann	Gilles Trottier
Bernard Dussault	Richard Marcil	Yanick Turcotte
Julien Faucher	Jean-Francois Martin	Guy Vadnais
Richard Fontaine	Luc Martin	Carole Veilleux
Lyne Fradette	Carl Marquis	Marie-José Walhin
Stéphane Fréjeau	France McCutcheon	Oscar Yahchouchi
Richard Frenette	Diane Mercier	
Pierre Freyssonnet	Jamal Merhi	

3. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service crédité » : la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation;

« années de service reconnu » : la somme de :

- 1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Toute période de 12 mois qu'un fonctionnaire a passée au service de la Communauté avant le 1^{er} mai 1983, sans égard à toute absence temporaire, suspension ou congé autorisé, avec ou sans salaire, pendant laquelle le fonctionnaire n'a pas versé les cotisations dues en vertu du régime de rentes de la Communauté qui était alors en vigueur;
- 3° Toute période de 12 mois additionnelle reconnue comme service aux fins de l'admissibilité à la retraite seulement en conformité avec une entente-cadre de transfert conclue avec un autre régime de retraite et visant le Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

Toutefois, une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint à la date à laquelle débute le service de la rente peut également se qualifier si elle satisfait les conditions décrites premier alinéa à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou au jour qui précède son décès, selon la première des éventualités. Pour qualifier un tel conjoint, le participant doit avoir choisi le mode normal de versement prévu à l'article 21 ou l'article 22, selon le cas. Il peut également avoir choisi un mode facultatif de rente conformément à l'article 54 du règlement;

« Communauté » : Communauté urbaine de Montréal;

« enfant » : une personne qui, à la date du début du service de la rente ou à la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités :

1^o Est non mariée;

2^o Est âgée de moins de 18 ans;

3^o Est l'enfant biologique ou adoptif du participant ou de son conjoint, y compris tout enfant à naître.

De plus, à la date du décès, l'enfant doit être une personne à la charge du participant c'est-à-dire une personne aux besoins de laquelle le participant subvenait.

« fonctionnaire » : pour les fins de la présente annexe, un employé qui, avant d'être réaccrédité professionnel, était un employé syndiqué de la Communauté visé par le certificat d'accréditation accordé au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal et regroupant les cols blancs à l'emploi de la Communauté ou visé par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement du premier;

« fonctionnaire classe A » : en date du 1^{er} janvier 2008, un des participants suivants, s'il n'a pas converti ses droits conformément à la section II du chapitre 2 du règlement : Armand Billette, Roland Dansereau, Julien Faucher, Jean-Pierre Gaudette, Pierre René Perrin, Lyne Rousseau, Johanne Théorêt et Marie-José Walhin;

« fonctionnaire classe B » : un participant qui est devenu un fonctionnaire, à titre permanent, le ou après le 1^{er} mai 1983 et qui n'a pas participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement numéro 56, de même que tout autre fonctionnaire qui n'est pas un fonctionnaire classe A;

« indice alternatif des rentes » : il est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente. Cependant, pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation active, l'indice alternatif des rentes est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de :

1° L'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04 pour les années 1983 à 2000 et de 0,0355 pour les années 2001 et suivantes ; par

2° L'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice des rentes » : il est de un (1,000) pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de trois centièmes (0,030), par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« invalidité » : un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident en raison duquel le participant est totalement incapable d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié en tenant compte de sa formation, de son éducation ou de son expérience, et qui comporte une rémunération supérieure à la rente à laquelle il aurait droit s'il avait atteint l'âge de 65 ans. Cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans un rapport d'expertise signé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Québec.

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour toutes les années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement ajusté » : pour le fonctionnaire classe A, la moyenne sur les trois dernières années de participation pendant lesquelles le participant a reçu un traitement du montant le moins élevé, applicable à chacune de ces années ou fraction d'année, entre le traitement reçu, ou réputé avoir été reçu, et le MGA.

Pour le fonctionnaire classe B, le meilleur traitement ajusté est la moyenne sur l'année civile au cours de laquelle le dernier jour d'année de participation est calculé et pendant laquelle le participant a reçu un traitement ainsi que sur les deux années civiles précédentes du montant le moins élevé entre le meilleur traitement du participant et le MGA applicable à chacune de ces années.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement ajusté, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« pourcentage alternatif d'indexation annuel » :

1° Le pourcentage alternatif d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par

rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;

- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pendant lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir;

« pourcentage d'indexation annuel » :

- 1° Le pourcentage d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à l'indice des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;
- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir, sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« traitement » : la rémunération à laquelle s'ajoutent les versements relatifs à la prime de rotation, à l'exclusion des gratifications, de la rémunération du surtemps, des allocations et des bonis ou autres primes. À la demande du participant, le traitement inclut tout montant forfaitaire versé au participant relatif à une nomination temporaire, dans la mesure où le participant verse à la caisse de retraite la cotisation salariale exigible.

Si un employé qui avait été déclaré invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel ou du pourcentage d'indexation annuel, selon que le participant soit un fonctionnaire classe A ou fonctionnaire classe B. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du fonctionnaire est limitée de telle manière que son traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

4. Chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de son salaire et dont le montant, par année, est égal :

1° Pour les années 2008 et 2009, à la somme de :

- a) 3,95 % de son traitement, jusqu'au niveau du MGA; et
- b) 5,95 % de son traitement en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

2° Pour l'année 2010, à la somme de :

- a) 2,50 % de son traitement, jusqu'au niveau du MGA; et
- b) 5,00 % de son traitement en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

5. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

6. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a complété 30 années de service reconnu.

À compter du 1^{er} janvier 2012, un participant actif, qui est un fonctionnaire classe B, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans pourvu qu'il ait complété au moins 15 années de service reconnu.

8. À compter du 1^{er} janvier 2012, un participant actif, qui est un fonctionnaire classe B, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de service reconnu totalise au moins 80.

9. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 7 et 8, peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

10. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

11. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour le fonctionnaire classe A, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, une rente égale à 2,5 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 réduite du montant prévu à l'article 12;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre :
 - a) 2,0 % du meilleur traitement; et
 - b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,5 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini au dernier alinéa de l'article 12; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le fonctionnaire classe B, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004, la différence entre :

- a) 2,0 % du meilleur traitement; et
- b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,3 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004.

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, la différence entre :

- a) 2,0 % du meilleur traitement; et
- b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) $\frac{1}{32}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,1875 % du meilleur traitement;

multipliée par le produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, sujet à un maximum de 35 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004 et du facteur F.

Le facteur F correspond :

- a) Au ratio de 32 sur le nombre d'années de service crédité jusqu'à concurrence de 35, si le participant a complété 32 années ou plus de service crédité au moment de sa date effective de retraite; ou
- b) À $\frac{32}{35}$ si le participant a complété moins de 32 années de service crédité au moment de sa date effective de retraite.

12. La rente déterminée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 11 est réduite à compter de la première des dates qui suivent :

- 1° À la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ou à la date effective de la retraite si elle est postérieure; ou
- 2° La date effective de la retraite, si le fonctionnaire a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et en autant qu'il ait bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville.

La réduction de la rente consiste en un pourcentage du meilleur traitement ajusté pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992. Ce pourcentage de réduction est égal à 25 % divisé par le plus grand des nombres suivants :

- 1° Le nombre d'années égal à 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du fonctionnaire, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; ou
- 2° Le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 31 décembre 1965 et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 ou 8 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour le fonctionnaire classe A, la prestation de raccordement est égale, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; ou
- 2° 0,5 % du meilleur traitement;

multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini à l'article 12; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le fonctionnaire classe B, la prestation de raccordement est égale à somme des montants suivants :

- 1° $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004; et
- 2° $\frac{1}{32}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, sujet à un maximum de 35 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004, et du facteur F défini à l'article 11.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire qui a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville n'a pas droit à la prestation de raccordement.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 ou 8 reçoit, sous réserve de l'article 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée conformément à l'article 11 coordonnée, le cas échéant, selon l'article 12 et de la prestation de raccordement déterminée conformément l'article 13, selon que le participant soit un fonctionnaire classe A ou un fonctionnaire classe B.

15. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 6 et 7, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

16. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 9 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, s'applique uniquement à la rente attribuable aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sont limitées à :

- 1° 32 dans le cas d'un participant qui est un fonctionnaire classe A, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; ou
- 2° 35 dans le cas d'un participant qui est un fonctionnaire classe B, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

18. La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 48 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service crédité.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 21 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

20. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 29.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 29, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

21. Sous réserve de l'article 19 et de la définition de conjoint, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66\frac{2}{3}$ % de celle qu'il recevait avant son décès.

Toutefois, si le retraité qui décède avant l'âge de 65 ans était visé par le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 ou le dernier alinéa de l'article 13, son conjoint reçoit $66\frac{2}{3}$ % de la prestation de raccordement que le participant aurait reçue n'eût été de l'application de ce paragraphe ou de cet alinéa.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement payable au conjoint cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

22. Sous réserve de la définition de conjoint, si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant. Ces versements doivent toutefois cesser au plus tard à la date où le participant aurait atteint l'âge de 75 ans.

Les ayants cause peuvent toutefois opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

§ 2. Modes facultatifs de rente

23. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

24. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

25. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

26. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Le meilleur traitement ou le meilleur traitement indexé est celui calculé à la date de début de l'invalidité;
- 2° Le meilleur traitement ajusté est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Le montant de rente ainsi calculé est rajusté à compter de la date de début de l'invalidité conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 41 ou conformément à l'article

38 ou 40, selon que le participant invalide soit un fonctionnaire classe A ou un fonctionnaire classe B.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

27. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 11 en fonction de son meilleur traitement, de son meilleur traitement ajusté et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de sa cessation de participation active.

28. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 27 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la date normale de retraite.

SECTION VI

DÉCÈS

29. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

30. Aux fins de la présente section, l'article 72 du règlement s'applique en considérant les prestations de décès payables aux enfants, le cas échéant, pour établir la valeur minimale de la prestation de décès totale payable du Régime.

31. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 7 et avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'à la date du versement qui suit le décès du conjoint.

La prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

32. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 7 et avant sa date normale de retraite, sans conjoint au décès ou en cas de renonciation du conjoint d'un tel participant conformément à l'article 76 du règlement, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit une rente égale 8,75 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant avait quatre enfants ou plus, la rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la rente totale égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

La prestation décrite au présent article est rajustée, pour chaque enfant, au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

33. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 7, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 21 ou l'article 22, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

34. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 72 du règlement; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 21 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

35. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit à une rente immédiate dont la valeur actualisée est équivalente à celle de $66 \frac{2}{3}$ % de la rente différée qui aurait été payable au participant à compter de la date normale de retraite.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

36. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

37. Année de référence pour le calcul de l'indexation :

Dans le calcul de l'indexation applicable à une rente, l'année de référence est la première des années civiles suivantes :

- 1° Celle où a débuté le service de la rente du participant;
- 2° Celle où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel la Communauté ou la Ville a contribué, s'il n'y a pas de retour au travail;
- 3° Celle où le participant a acquis droit à une rente différée s'il s'agit d'un participant non actif;
- 4° Celle du décès du participant.

38. Sous réserve de l'article 41, le montant de toute rente servie ou différée du participant qui était un fonctionnaire classe A ainsi que celle payable à son conjoint et, s'il y a lieu, à ses enfants en cas de décès après la retraite est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2° 87,5 % du montant visé au paragraphe 1° augmenté du pourcentage alternatif d'indexation applicable au moment du versement.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage 87,5 % est remplacé par 100 % pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation.

39. Sous réserve de l'article 41, le montant de la rente payable au conjoint du participant ou à ses enfants, en cas de décès avant la retraite est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel.

40. Sous réserve de l'article 41, le montant de toute rente servie ou différée du participant qui était un fonctionnaire classe B ainsi que celle payable à son conjoint et, s'il y a lieu, à ses enfants en cas de décès est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation annuel.

41. Les personnes suivantes peuvent opter pour la modification de la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2011 :

- 1^o Les participants qui, au 1^{er} janvier 2011, ont accumulé ou reçoivent une rente du Régime relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur qui est assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 38 ou 40 et qui continuent d'avoir droit à cette rente au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 2^o Les personnes qui, au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, reçoivent une rente du Régime en raison du décès d'une personne visée au paragraphe 1^o.

La commission transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa un avis les informant qu'ils ont le choix de changer la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieure prévue à l'article 38, 39 ou 40 par :

- 1^o Une indexation annuelle de 0,5 % pour la rente visée par les articles 38 et 39;
- 2^o Une indexation annuelle de 1,0 % pour la rente visée par l'article 40.

Pour effectuer ce choix, la personne admissible doit aviser la commission par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis. La personne peut être relevée du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des sérieux et légitimes.

Ce choix de formule d'indexation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les participants ayant droit à une rente différée et les prestataires en date du 31 décembre 2010 ainsi que pour les participants visés par l'article 26.

42. La rente différée relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

43. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

44. Le participant actif visé à l'article 43 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

45. Le montant de rente servie relatif aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 est indexé conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 41 ou conformément à l'article 38 ou 40, selon que le participant soit un fonctionnaire classe A ou un fonctionnaire classe B.

ANNEXE G – COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL - CADRES

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe G s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2010 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévue à la section VII.

Nonobstant ce qui précède, l'article 32 s'applique également à un participant qui participait au Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal avant le 31 décembre 2010 ainsi qu'au conjoint, aux enfants et aux ayants cause d'un tel participant, le cas échéant.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 73 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service crédité » : la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation;

« années de service reconnu » : la somme de :

- 1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Toute période de 12 mois qu'un cadre a passé au service de la Communauté avant le 1^{er} novembre 1983, sans égard à toute absence temporaire, suspension ou congé autorisé, avec ou sans traitement, pendant laquelle le cadre n'a pas versé les cotisations dues en vertu du régime de rentes de la Communauté qui était alors en vigueur; et
- 3° Toute période de 12 mois reconnue comme service aux fins de l'admissibilité à la retraite seulement en conformité avec une entente-cadre de transfert conclue avec un autre régime

de retraite et visant le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal;

« cadre » : pour les fins de la présente annexe, un employé de la Communauté faisant partie de l'unité d'accréditation du Syndicat des juristes;

« Communauté » : la Communauté urbaine de Montréal;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités.

Toutefois, une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint à la date à laquelle débute le service de la rente peut également se qualifier si elle satisfait les conditions décrites premier alinéa à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou au jour qui précède son décès, selon la première des éventualités. Pour qualifier un tel conjoint, le participant doit avoir choisi le mode normal de versement prévu à l'article 15 ou l'article 16, selon le cas. Il peut également avoir choisi un mode facultatif de rente conformément à l'article 54 du règlement;

« enfant » : une personne qui, à la date du début du service de la rente ou à la date du décès du participant, selon la première des éventualités, était :

- 1° Non mariée;
- 2° Âgée de moins de 18 ans;
- 3° L'enfant biologique ou adoptif du participant ou de son conjoint, y compris tout enfant à naître; et
- 4° À la charge du participant à la date du décès, soit une personne aux besoins de laquelle le participant subvenait;

« indice des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente.

Cependant, pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est réduit de 0,0255 plutôt que la réduction prévue de 0,030;

« invalidité » : durant les 24 premiers mois, l'invalidité s'entend d'un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident, nécessitant des soins médicaux, en raison duquel le participant est totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi, sous réserve des limitations et exclusions habituellement applicables dans les contrats d'assurance en cas d'invalidité de courte

durée; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans un rapport d'expertise signé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Québec.

Par la suite, l'invalidité s'entend d'un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident en raison duquel le participant est totalement incapable d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié en tenant compte de sa formation, de son éducation ou de son expérience, et qui comporte une rémunération supérieure à la rente à laquelle il aurait droit s'il avait atteint l'âge de 65 ans; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans un rapport d'expertise signé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Québec.

Dans le cas d'un cadre nommé à titre permanent, l'emploi dont il s'agit au deuxième alinéa doit en être un que la Communauté peut lui offrir;

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour ses trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée de ses années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Aux fins du calcul du meilleur traitement, l'employé cadre dont le traitement est au maximum de l'échelle et qui a reçu dans les cinq années précédant sa retraite des montants forfaitaires à la suite d'un rendement supérieur ou exceptionnel verra ces montants inclus dans le calcul de son meilleur traitement. En contrepartie, le cadre doit verser à la caisse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû normalement verser sur ce montant forfaitaire dont il est tenu compte pour la nouvelle détermination du meilleur traitement.

Si un employé qui avait été déclaré invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté, le 1^{er} juillet de chaque année qui suit l'année d'invalidité, du pourcentage alternatif d'indexation annuel. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du cadre est limitée de telle manière que son meilleur traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

Lorsque appliqué aux prestations de rente relatives aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, les traitements utilisés dans le calcul du meilleur traitement décrit aux deux alinéas précédents sont indexés jusqu'à la date de cessation de participation active selon les modalités d'indexation relatives à la rétribution totale indexée prévues à l'article 8504(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

Aux fins de la présente définition, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement ajusté » : la moyenne sur les trois dernières années de participation pendant lesquelles le participant a reçu un traitement ou est réputé avoir reçu une rémunération fictive du montant le moins élevé applicable à chacune de ces années ou partie d'année entre :

1° Le traitement reçu ou la rémunération fictive attribuée s'il s'agit d'un employé déclaré invalide pour lequel une telle rémunération a été attribuée;

2° Le MGA.

Aux fins de la présente définition, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« pourcentage d'indexation » :

1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;

2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1er juillet de chaque année.

« traitement » : la rémunération annuelle du cadre à l'exclusion des gratifications, des allocations et des autres bonis ou primes.

Aux fins du calcul du meilleur traitement, le cadre dont le traitement est au maximum de l'échelle et qui a reçu dans les cinq années précédant sa retraite des montants forfaitaires à la suite d'un rendement supérieur ou exceptionnel verra ces montants inclus dans le calcul de son meilleur traitement. En contrepartie, le cadre doit verser à la caisse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû normalement verser sur ce montant forfaitaire dont il est tenu compte pour la nouvelle détermination du meilleur traitement.

Si un participant invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté, le 1^{er} juillet de chaque année qui suit l'année d'invalidité, du pourcentage d'indexation annuel. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du cadre est limitée de telle manière que son traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

Lorsque appliqué aux prestations de rente relatives aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, les traitements utilisés dans le calcul du meilleur traitement décrit aux deux alinéas précédents sont indexés jusqu'à la date de cessation de participation active selon les modalités d'indexation relatives à la rétribution totale indexée

prévues à l'article 8504(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.
4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :
 - 1° La date à laquelle il atteint 30 années de service reconnu; ou
 - 2° La date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.
5. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 4, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 10, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.
6. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

7. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la différence entre :
 - 1° 2,0 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années; et
 - 2° L'excédent, s'il en est, de a) sur b) :

- a) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années; et
- b) Pour les participants actifs, 0,20 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 2000.

8. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 a droit à une prestation de rattachement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

La prestation de rattachement est égale à $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années.

Malgré ce qui précède, le cadre qui a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville n'a pas droit à la prestation de rattachement.

9. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 reçoit une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 7 et de la prestation de rattachement déterminée selon l'article 8.

10. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 5 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

11. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, ne s'applique pas à la rente payable pour la participation avant le 1^{er} janvier 1992.

12. La prestation de rattachement maximale prévue à l'article 48 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service crédité.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

13. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 15 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la

commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

14. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

15. Sous réserve de l'article 13 et de la définition de conjoint, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès.

Toutefois, si le retraité qui décède avant l'âge de 65 ans était visé par le dernier alinéa de l'article 8, son conjoint reçoit également 60 % de la prestation de raccordement que le participant aurait reçue n'eût été de l'application de ce paragraphe ou de cet alinéa.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement payable au conjoint cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

16. Sous réserve de la définition de conjoint, si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 13, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront la somme de ses cotisations salariales accumulées avec intérêt jusqu'à la date de sa retraite, déduction faite des versements de rente qu'il a reçus.

§ 2. Modes facultatifs de rente

17. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

18. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION III INVALIDITÉ

19. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalité.

20. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le meilleur traitement et le meilleur traitement ajusté d'un participant invalide sont établis au début de son invalidité. La rente ainsi calculée est indexée conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 32 ou conformément à l'article 31.

SECTION IV CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

21. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 7 en fonction de son meilleur traitement, de son meilleur traitement ajusté et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de sa cessation de participation active.

22. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 21 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la date normale de retraite.

SECTION V

DÉCÈS

23. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

24. Aux fins de la présente section, l'article 72 du règlement s'applique en considérant les prestations de décès payables aux enfants, le cas échéant, pour établir la valeur minimale de la prestation de décès totale payable du Régime.

25. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 4 et avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'à la date du versement qui suit le décès du conjoint.

La prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

26. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 4 et avant sa date normale de retraite, sans conjoint au décès ou en cas de renonciation du conjoint d'un tel participant conformément à l'article 76 du règlement, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit une rente égale 8,75 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant avait quatre enfants ou plus, la rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la rente totale égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

La prestation décrite au présent article est rajustée, pour chaque enfant, au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

27. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il devient admissible à une retraite en vertu de l'article 4, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y

a lieu, le sont en vertu de l'article 15 ou l'article 16, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 72 du règlement; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 15, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction le mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 15 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit à une rente immédiate dont la valeur actualisée est équivalente à celle de 60 % de la rente différée qui aurait été payable au participant à compter de la date normale de retraite.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 72 du règlement.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VI

INDEXATION

31. Sous réserve de l'article 32, le montant de toute rente servie ou différée du participant ainsi que celle payable à son conjoint et, s'il y a lieu, à ses enfants en cas de décès est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation annuel.

32. Les personnes suivantes peuvent opter pour la modification de la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur :

- 1° Les participants qui, au 1^{er} janvier 2011, ont accumulé une rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur qui est assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 31 et qui continuent d'avoir droit à cette rente au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 2° Les personnes qui, au moment de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, reçoivent une rente du Régime en raison du décès d'une personne visée au paragraphe 1°.

La commission transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa un avis les informant qu'ils ont le choix de changer la formule d'indexation de la rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur prévue à l'article 31 par une indexation annuelle de 1,0 %.

Pour effectuer ce choix, la personne admissible doit aviser la commission par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis. La personne peut être relevée du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Ce choix de formule d'indexation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les participants ayant droit à une rente différée et les prestataires en date du 31 décembre 2010 ainsi que pour les participants visés par l'article 20.

33. La rente différée relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée par le Régime.

SECTION VII

MESURES TRANSITOIRES

34. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section II.

35. Le participant actif visé à l'article 34 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

36. Le montant de rente servie relatif aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 est indexé conformément au choix du participant exercé en vertu de l'article 32 ou conformément à l'article 31.

ANNEXE H - LACHINE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe H s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« cadre » : pour les fins de la présente annexe, un professionnel qui était régi, le 31 décembre 2007, par les dispositions relatives aux cadres en vertu du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;

« col blanc » : pour les fins de la présente annexe, un professionnel qui était régi, le 31 décembre 2007, par les dispositions relatives aux cols blancs en vertu du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« indice des rentes différées de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, limité à 5,5%;

« indice des rentes servies de l'année » :

Pour un cadre : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Pour un col blanc :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007 : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 2 %. Nonobstant ce qui précède, en autant que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la retraite le permette, l'indice des rentes servies est égale à 2 %;

« invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par un médecin , au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contractée par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu des régimes gouvernementaux aux mêmes fins mais en excluant toute invalidité ouvrant droit à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

« meilleur traitement » :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements indexés des trois années de participation au cours desquelles le traitement indexé fut le plus élevé ou des années de participation si elles sont inférieures à trois;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements des trois années de participation au cours desquelles le traitement fut le plus élevé ou des années de participation si elles sont inférieures à trois.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculé à partir des indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada établis par

Statistique Canada à chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement » : la rétribution de base, à l'exclusion de tout boni, paie de service, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« traitement ajusté » : le traitement reçu au cours d'une année augmenté de 4 %, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992, de 3 % pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1993, pour chaque année complète entre la fin de ladite année, la date de retraite ou la date normal de retraite, si antérieure;

« traitement indexé » : le traitement reçu au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite ou de la cessation de participation active, si antérieure, par rapport à celui de l'année où le salaire est reçu, ou 1986 si postérieure.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de son traitement et dont le montant, par année, est égal à 9,0 % de son traitement.

Le participant cesse de cotiser lorsqu'il a atteint 35 années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Malgré ce qui précède, la cotisation d'un participant actif au cours d'une année ne peut excéder 1 000 \$ plus 50 % du facteur d'équivalence du participant pour l'année concernée, excluant les mesures transitoires prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications).

Aux fins du présent article, le traitement est limité à un montant égal à 50 fois le « plafond des prestations déterminées » défini au paragraphe 1^o de l'article 46 du règlement et applicable pour l'année considérée.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Pour un cadre : Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 58 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.

 Pour un col blanc : Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

7. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Un participant actif qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction conformément à l'article 31 du règlement.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à 2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, limitées à 35 années.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 a droit à une prestation de rattachement payable jusqu'à sa date normale de retraite.

Le montant annuel de cette prestation de rattachement est égale à :

- 1° Pour un cadre, 1 % de son meilleur traitement multiplié par ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, limitées à 35 années;
- 2° Pour un col blanc, $\frac{1}{25}$ de la prestation de rattachement maximale prévue à l'article 48 du règlement multiplié par ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, limitées à 25 années.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 reçoit, sous réserve des articles 13 et 14, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 10 et, dans le cas d'un participant actif, de la prestation de rattachement déterminée selon l'article 11.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente viagère décrite à l'article 10 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

La prestation de rattachement décrite à l'article 11 est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la prestation de rattachement payable à la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 7, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date, et réduite conformément à l'article 13.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

15. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique au moment de la cessation de la participation active, du décès ou de la retraite, selon la première des éventualités.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

16. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 19 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

17. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 16, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent toutefois opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

19. Sous réserve de l'article 16, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

§ 2. Modes facultatifs de rente

20. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

21. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV **INVALIDITÉ**

22. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

23. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de l'employeur.

24. Un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, peut continuer de verser sa cotisation salariale à la caisse de retraite. Dans de telles circonstances, le traitement au cours de cette période est le traitement annuel que gagnait le participant avant le début de cette période et indexé annuellement par la suite selon l'indice des rentes différées.

SECTION V **CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE**

25. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10, en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

26. Si la prestation de cessation de participation active est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, elle ne peut être inférieure au double des cotisations salariales versées jusqu'au

31 décembre 2010 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de cessation de participation active du participant.

27. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 25 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 7, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date, et réduite conformément à l'article 13.

28. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

29. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;

2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et

3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 19 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 16.

30. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayant causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

31. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 30; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 19, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 19 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

32. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle il avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

33. Si le décès survient avant le début du service de la rente et si la prestation de décès est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, la prestation de décès ne peut être inférieure

au double des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 2010 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès du participant.

34. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

35. Le montant de toute rente différée :

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes différées de l'année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de cessation d'emploi, si l'évènement est survenu au cours des 12 mois précédents;
- 4° Un ajustement à la rente différée est effectué à la date normale de retraite ou la date de retraite, si antérieure, et est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année.

36. Le montant de toute rente servie :

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes servies de l'année;
- 3° L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis la date de début du service de la rente, s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

37. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

38. Le participant actif visé à l'article 37 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

39. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sont indexés conformément à la section VII.

ANNEXE I - LASALLE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe I s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 55, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : les gains attribués à l'employé sur la base de la fonction occupée, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis et des allocations de dépenses ou autres rémunérations;

« meilleur traitement » : la moyenne des traitements des trois années de service les mieux rémunérées;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010 chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à 5 % de ses gains cotisables.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction conformément à l'article 31 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % de son meilleur traitement multiplié par la somme de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de la période d'attente, jusqu'à concurrence d'un an, comprise entre la date d'embauche et la date d'adhésion au régime de retraite antérieur.

10. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 11 et 12, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon l'article 9.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite de la façon suivante :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 60 ans;

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date normale de retraite.

12. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6 et réduite conformément à l'article 11.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

13. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique, au moment de la cessation de la participation active ou de la retraite, à la totalité de la rente annuelle payable par le Régime incluant donc toute rente payable selon la présente annexe et en ajustant conséquemment la participation visée.

Malgré ce qui précède, le « plafond des prestations déterminées » défini au paragraphe 1° de l'article 46 du règlement est remplacé, pour une année civile, par un montant de 1 722,22 \$.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

14. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 17 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la

commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

15. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut de conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut de conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

16. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

17. Sous réserve de l'article 14, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 16.

§ 2. Modes facultatifs de rente

18. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en

vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

19. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

20. Le participant invalide doit verser à la caisse de retraite des cotisations salariales pendant son invalidité afin que cette période soit reconnue comme années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

21. À la date à laquelle l'invalidité prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de la Ville.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9, en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

23. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite en vertu de l'article 6 et réduite conformément à l'article 11.

24. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

25. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

27. Au décès d'un participant actif avant la retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation, payable en un versement unique, égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 25 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 27; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 17, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour du décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 17 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de

son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle il avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

31. Les montants de rentes servies au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sont augmentés selon les paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente servies aux participants qui étaient actifs au 30 septembre 2000 est ajusté annuellement de 1 %;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

32. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

33. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

34. Le participant actif visé à l'article 33 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

35. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE J – MONTRÉAL-NORD

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe J s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : la rémunération de base, à l'exclusion des avantages imposables et de toute rétribution supplémentaire telle que boni, indemnité, prime, gratification et toute rémunération pour des heures supplémentaires ou allocation de tout genre;

« invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle un participant reçoit ou recevrait s'il ne recevait pas de prestations d'un ou des régimes gouvernementaux des prestations d'invalidité longue durée;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à 6,5 % de ses gains cotisables moins sa cotisation au Régime de rentes du Québec.

Il cesse de cotiser après avoir complété 31,82 années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal la moyenne des taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration, au cours des trois dernières années civiles précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Relativement à la participation antérieure au 1^{er} janvier 1992, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;
- 2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation au fins de l'admissibilité.

Relativement à la participation postérieure au 31 décembre 1991, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;
- 2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

3° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;

2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. Sous réserve de l'article 43 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 16.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

1° 2,2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; moins

2° $\frac{1}{40}$ de la rente du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

1° 2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; moins

2° $\frac{1}{40}$ de la rente du RRQ moins 0,2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce montant ne pouvant être inférieur à 0.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède le 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal à $\frac{1}{40}$ de la rente du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le au 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède le 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au plus élevé de :

1° $\frac{1}{40}$ de la rente du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et

2° 0,2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

13. La rente du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente viagère prévue aux articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement prévue aux articles 11 et 12 est déterminée au moment de la retraite en présumant que le participant recevra la rente maximale du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente maximale du RRQ est calculée en présumant que le MGA augmentera jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans et demeurera ensuite stable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans. À cette fin, le taux d'augmentation du MGA est égal au taux d'augmentation moyen du MGA au cours des trois années précédant la retraite du participant, arrondi au multiple de 0,5 % qui précède.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite de la façon suivante :

1° Dans la mesure où il a complété 10 années de service et qu'il a atteint l'âge de 50 ans, il recevra alors la rente anticipée multipliée par les pourcentages suivants, selon l'âge atteint au moment de sa retraite en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier :

Âge à la retraite	Homme	Femme
50	65,29 %	67,01 %
51	70,93 %	72,48 %
52	77,15 %	78,45 %
53	84,01 %	84,99 %
54	91,59 %	92,14 %
55	100,00 %	100,00 %

- 2° Si le participant n'a pas complété 10 années de service et qu'il a atteint l'âge de 55 ans, il recevra alors la rente anticipée réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

La rente viagère établie en vertu de l'article 10 doit être au moins réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5 et des paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 6, en supposant que les années de service et les années de participation aux de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

16. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère établie en fonction des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du meilleur traitement à la date normale de retraite. Le montant de la rente calculé en vertu du paragraphe 1° de l'article 9 et du paragraphe 1° de l'article 10 est revalorisé en multipliant par les pourcentages indiqués au tableau ci-après, selon l'âge atteint au moment de sa retraite en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier :

Âge à la retraite	Homme	Femme
65	100,00 %	100,00 %
66	111,77 %	110,38 %
67	125,36 %	122,52 %
68	141,12 %	135,44 %
69	159,51 %	150,62 %
70	181,08 %	168,02 %

La rente ainsi revalorisée est réduite des montants prévus au paragraphe 2° de l'article 9 et au paragraphe 2° de l'article 10, le cas échéant;

- 2° La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :
- a) La rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite; et
 - b) La rente viagère dont la valeur actualisée correspond à la somme des paiements de la rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite accumulés

jusqu'à la date réelle de retraite. Le taux d'accumulation ne devant pas être inférieur à la moyenne du taux de rendement net de la caisse des trois dernières années civiles précédant la date réelle de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

18. Aux fins de la présente annexe, l'article 47 du règlement s'applique au moment de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès du participant, selon la première des éventualités.

19. Aux fins de la présente annexe, l'article 49 du règlement ne s'applique que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

20. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 23 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

21. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

22. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 20, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il recevait avant son décès.

23. Sous réserve de l'article 20, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente, à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 22.

§ 2. Modes facultatifs de rente

24. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

25. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

26. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

27. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont déterminés selon le taux annuel de gains cotisables que le participant recevait immédiatement avant le début de son invalidité.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

28. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite. La rente différée est établie en fonction du meilleur traitement et des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant à la date de la cessation de sa participation active.

Si le participant cesse sa participation active avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 7, le montant de la rente différée est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10.

Si le participant cesse sa participation active alors qu'il a atteint une date de retraite en vertu de l'article 7, le montant de la rente différée est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

La rente du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente différée est déterminée au moment de cessation d'emploi en presumant que le participant recevra la rente maximale du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente maximale du RRQ est calculée en utilisant la moyenne du MGA au cours des trois périodes consécutives de 12 mois de service précédant sa date de cessation d'emploi pendant lesquelles ses gains cotisables étaient les plus élevés.

29. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 28 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant visé par le deuxième alinéa de l'article 28 reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date normale de retraite. Le participant visé par le troisième alinéa de l'article 28 reçoit alors une rente immédiate égale à la rente différée réduite conformément à l'article 15.

30. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

31. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

32. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 30 et des cotisations excédentaires à compté du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

33. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à 50 % de la rente qui aurait été payable au participant en supposant qu'il avait effectivement pris sa retraite le premier jour du mois du décès. La valeur actualisée de cette rente doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 32.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 32.

34. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 32; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 23, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 32.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 23 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 32 réduite en proportion de la partie de la rente dont le

versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 32 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

35. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et aux cotisations excédentaires à compté du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

36. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

37. Si la rente viagère ou la prestation de raccordement ont été limitées en vertu des articles 46 à 49 du règlement, elles sont augmentées le 1^{er} janvier de chaque année après la retraite en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau établi avant d'avoir été ainsi limitées. Dans le cas d'une rente dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation, l'indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois de paiement dans cette année sur 12 mois.

38. Sous réserve de l'article 37, les rentes servies ne sont pas indexées.

39. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

40. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

41. Le participant actif visé à l'article 40 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite, et ce, même si la somme de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de ses années de participation est supérieure ou égale à 31,82 années.

42. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sont indexés conformément à la section VII.

ANNEXE K – OUTREMONT - SYNDIQUÉS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe K s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés, assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, les articles 29 et 72 du règlement doivent se lire en substituant le 31 décembre 1993 au 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 1990.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : la rémunération du participant, à l'exclusion de tout paiement pour heures supplémentaires, gratifications, honoraires, allocations et autres bonis ou primes;

« indice des prix à la consommation » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité longue durée est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu des régimes gouvernementaux aux mêmes fins;

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée des années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Pour les fins de calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« prestations des régimes publics » : tout montant initial de rente, déterminé conformément à la législation applicable à la date de cessation de service et excluant toute majoration due à l'indexation, et payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ajusté au prorata des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur par rapport à 35, ou en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-6, telle que modifiée), ajustée au prorata des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au 31 décembre 1989 par rapport à 35;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

1° 3,5 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et

2° 5,0 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant complète 32 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter du dernier jour du mois au cours duquel il atteint la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 32 du règlement.

8. Un participant, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, le dernier jour de n'importe quel mois précédant sa date normale de retraite.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Cette rente est réduite par un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au moindre des montants suivants :

1° Le « plafond des prestations déterminées » de l'année de cessation de participation active, tel que défini à l'article 46 du règlement, par année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;

2° La différence entre :

a) Le produit de 2,0 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;

b) L'excédent, s'il en est, entre :

i) Le produit du pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Le pourcentage étant égal au quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; et

ii) Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal au pourcentage, tel que défini au dernier alinéa de l'article 10, du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal au plus élevé des montants suivants :

1° Le produit du pourcentage, tel que défini au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 2° de l'article 11, du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MGA pour l'année civile de la

cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et

2° Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 14 et 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

16. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à compter de la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5 et du paragraphe 1° de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. Lorsque la rente payable à un participant avant revalorisation actuarielle pour ajournement, majorée des prestations des régimes publics, excède la somme de 1 000 \$ et 80 % des gains cotisables du participant pour l'année de participation pour laquelle ces gains cotisables sont les plus élevés, cette rente est réduite du montant de l'excédent.

La rente considérée pour l'application du présent article est la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans, telle que calculée lors de la prise de retraite. Si une réduction doit être effectuée à la suite de l'application du présent article, elle ne prend effet qu'à l'âge de 65 ans ou lors de la prise de retraite effective si postérieure.

18. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

19. Les articles 46 à 49 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, s'appliquent uniquement pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 48 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter

du 1^{er} janvier 1992 sur la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

20. Aux fins de la présente annexe, l'article 47 du règlement s'applique au moment de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès du participant, selon la première des éventualités.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

21. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 23 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

22. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

23. Sous réserve de l'article 21, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès.

24. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 21, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le

solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2. Modes facultatifs de rente

25. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

26. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

27. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

28. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul du meilleur traitement, les gains cotisables du participant invalide correspondent aux gains cotisables que le participant aurait reçus n'eut été de son absence.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

29. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13 en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

Cette rente différée est payable à la première des dates suivantes :

- 1° Le dernier jour du mois au cours duquel survient le 65^e anniversaire de naissance du participant; ou

2° Le dernier jour du mois au cours duquel il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité comme s'il était resté à l'emploi jusqu'à cette date.

30. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 29 peut demander que celle-ci lui soit versée le dernier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

31. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

32. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

33. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, la prestation payable à son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, à ses ayants cause est égale est égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1994, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 31 et des cotisations excédentaires à compté du 1^{er} janvier 1994 calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

34. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 23 ou 24, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

35. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 33; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 23, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 33.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 23 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 33 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 33 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

36. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1994 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

37. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

38. Le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du début du service de sa rente, tout participant qui était un participant actif le 31 décembre 2000 voit sa rente relative aux années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2001 augmenter annuellement selon l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'année sur celui de l'année précédente, cette augmentation étant sujette au maximum de 1,329 %. Aucun rajustement n'est effectué si l'augmentation annuelle de l'indice est égale ou inférieure à 0 %.

Au 1^{er} janvier qui suit la date du début du service de la rente, l'augmentation de prestation telle que calculée ci-dessus est réduite d'une fraction correspondant au nombre de mois complets entre le 1^{er} janvier qui précède l'événement qui donne droit à l'augmentation et la date de cet événement, sur 12.

39. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

40. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

41. Le participant actif visé à l'article 40 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

43. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE L – OUTREMONT – NON SYNDIQUÉS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe L s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés de la Ville d'Outremont le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : la rémunération du participant, à l'exclusion de tout paiement pour heures supplémentaires, gratifications, honoraires, allocations et autres bonis ou primes;

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement du participant pour les trois années de participation consécutives pour lesquelles cette moyenne est la plus élevée ou pour la durée de ses années de participation si cette durée est inférieure à trois ans.

Pour les fins de calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« prestations des régimes publics » : tout montant initial de rente, déterminé conformément à la législation applicable à la date de cessation de service et excluant toute majoration due à l'indexation, et payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ajusté au prorata des années de participation par rapport à 35, ou en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-6, telle que modifiée), ajustée au prorata

des années de participation au 31 décembre 1989 par rapport à 35;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant est égal à la somme de :

1° 4,5 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et

2° 6,0 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant complète 32 années de participation aux fins de l'admissibilité;

2° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

7. Un participant, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, le dernier jour de n'importe quel mois précédant sa date normale de retraite.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu

se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Cette rente est réduite par un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au moindre des montants suivants :

- 1° Le « plafond des prestations déterminées » de l'année de cessation de participation active, tel que défini à l'article 47 du règlement, par année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2° La différence entre :
 - a) Le produit de 2,0 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
 - b) L'excédent, s'il en est, entre :

- i) Le produit du pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Le pourcentage étant égal au quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; et
- ii) Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal à un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes. Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le produit du pourcentage, tel que défini au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 2° de l'article 10, du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et
- 2° Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 14, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à compter de la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu l'article 5 et du paragraphe 1° de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

15. Lorsque la rente payable à un participant avant revalorisation actuarielle pour ajournement, majorée des prestations des régimes publics, excède la somme de 1 000 \$ et 80 % des gains cotisables du participant pour l'année de participation pour laquelle ces gains cotisables sont les plus élevés, cette rente est réduite du montant de l'excédent.

La rente considérée pour l'application du présent article est la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans, telle que calculée lors de la prise de retraite. Si une réduction doit être effectuée à la suite de l'application du présent article, elle ne prend effet qu'à l'âge de 65 ans ou lors de la prise de retraite effective si postérieure.

16. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

17. Les articles 46 à 49 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, s'appliquent uniquement pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 48 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur la somme du nombre total d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

18. Aux fins de la présente annexe, l'article 47 du règlement s'applique au moment de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès du participant, selon la première des éventualités.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa de l'article 21 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

20. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la

date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° l'article 30.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 30, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

21. Sous réserve de l'article 19, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

La prestation de décès payable au conjoint doit être au moins égale à la valeur de 50 % de la rente viagère du participant établie en vertu du premier alinéa de l'article 9, de l'article 10 et de la prestation de raccordement établie en vertu de l'article 12.

22. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

23. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

24. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

25. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

26. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide correspondent aux gains cotisables que ce participant aurait reçus n'eut été de son absence.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

27. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12 en fonction de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de son meilleur traitement à la date de la cessation de sa participation active.

Cette rente différée est payable à la première des dates suivantes :

1° Le dernier jour du mois au cours duquel survient le 65^e anniversaire de naissance du participant; ou

2° Le dernier jour du mois au cours duquel il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité comme s'il était resté à l'emploi jusqu'à cette date.

28. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 27 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

29. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI DÉCÈS

30. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

31. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, la prestation payable est égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 29 et aux cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 30 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

32. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables le sont en vertu de l'article 21 ou 22, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès. Toutefois, la valeur de ces prestations ne peut être inférieure à la valeur des prestations décrites à l'article 31.

33. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 31; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 21 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le

versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

34. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et aux cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

35. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

36. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

37. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ces années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

38. Le participant actif visé à l'article 37 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

39. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE M - PIERREFONDS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe M s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : la rémunération annuelle de base, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, des allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, la rémunération annuelle de base est celle qu'il aurait gagnée s'il avait servi à plein temps;

« invalidité » : toute période d'invalidité pendant laquelle le participant reçoit une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contractée par l'employeur ou en vertu la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne du MGA pour les mêmes années civiles que celles qui ont été retenues dans la détermination du meilleur traitement 5 ans;

« meilleur traitement 3 ans » : la moyenne des trois meilleures années de traitement. Ce calcul est ajusté au nombre d'année si le participant compte moins de trois années de traitement;

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les cinq meilleures années civiles consécutives de participation ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à cinq années.

Pour les fins de la présente définition, les années civiles de participation correspondent aux années de participation et aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« service » : la période de service que l'employé a fournie à l'employeur et pour laquelle un traitement lui est versé.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

1° 3,85 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et

2° 5,35 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration, pour les cinq années civiles précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 35 années de service;

2° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 63 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de service.

7. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. Sous réserve de l'article 43 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 15.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % du meilleur traitement 5 ans réduit de 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen, le solde étant multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

Le meilleur traitement 5 ans utilisé pour déterminer cette rente ne pourra être inférieur au salaire pour l'année 1999.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente; la créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement, réduit de 0,6 % du traitement jusqu'à concurrence du MGA, une fraction d'année ayant une valeur proportionnelle. Aucune créance de rente ne s'accumule après la date normale de retraite.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant est égal à 0,6 % du meilleur

traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant est égal à 0,6 % de la somme des traitements des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à concurrence du MGA de chaque année en cause.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 14, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Sous réserve de l'article 27, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

1° La rente viagère créditée à la date de la retraite; et

2° La rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égal au total des versements de la rente créditée, accumulés avec les intérêts, qui auraient été faits au participant si celui-ci avait pris sa retraite à sa date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

16. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement correspond au meilleur traitement 3 ans du participant.

17. Aux fins de la présente annexe, l'article 47 du règlement s'applique au moment de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès du participant, selon la première des éventualités.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

18. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 21 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

19. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

20. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 18, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il recevait avant son décès.

21. Sous réserve de l'article 18, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 20.

§ 2. Modes facultatifs de rente

22. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

23. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

24. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

25. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement d'un participant invalide correspond au traitement que le participant recevait au début de son invalidité majoré annuellement du pourcentage d'augmentation moyen annuel accordé aux employés ayant une fonction similaire. Cette augmentation est cependant limitée au taux d'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

26. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12 établie à la date de la cessation de sa participation active.

27. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 26 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite.

Si la cessation de participation active du participant est survenue avant l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée réduite conformément à l'article 14, mais en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsque le participant cesse son emploi. Si la cessation de participation active du participant est survenue à l'âge de 55 ans ou plus, il reçoit alors une rente immédiate réduite conformément à l'article 14.

28. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

29. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

30. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

31. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 29 et des cotisations excédentaires pour la participation à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

32. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente viagère dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 31; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 21 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de

décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

33. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

34. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

35. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

36. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

42. Le participant actif visé à l'article 36 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

43. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE N – SAINT-LAURENT

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe N s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 55, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« gains cotisables » : rétribution à l'exclusion de toute rétribution supplémentaire autre que les primes ou allocations expressément spécifiées dans la convention collective entre la Ville de Saint-Laurent et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Saint-Laurent Inc.;

« indice des prix à la consommation » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« invalidité » : un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui, pendant les 24 premiers mois, empêche complètement le participant d'exercer les tâches habituelles de sa fonction et, après 24 mois, empêche effectivement le participant d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience, quoique n'exigeant pas nécessairement des soins médicaux. Cette incapacité doit être attestée par écrit par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables soit par les lois du lieu où le participant réside;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section VI de la présente annexe;

« salaire industriel moyen » : salaire annuel moyen de l'ensemble des industries au Canada déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications) sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada.

SECTION II

PARTICIPATION

3. Tout participant non actif qui a droit à une rente différée et qui redevient un participant actif au Régime peut faire reconnaître ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit aux prestations de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. Aux fins de l'article 29 du règlement et des prestations qui en découlent, les cotisations salariales du participant versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux cotisations salariales en cours de versement. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

4. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à 8,7 % de ses gains cotisables. Il cesse de cotiser après avoir complété 35 années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

5. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

6. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il complète 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

8. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans; ou
- 2° La date à laquelle il atteint l'âge de 48 ans pourvu qu'il ait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement réduit d'un pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année de la cessation de participation active et les deux années précédentes, et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Ce pourcentage est égal au quotient obtenu en divisant 25 % par le plus grand des nombres suivants :

- 1° 35;
- 2° 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966, s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, la rente annuelle créditée payable à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ne peut être inférieure à 2 % du meilleur traitement du participant par année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et de la différence entre :

- 1° 2,0 % du meilleur traitement; et
- 2° L'excédent, s'il en est, entre :
 - a) Le pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année de la cessation de participation active et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
 - b) 0,5 % du meilleur traitement.

Pour les fins du présent article, le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 est limité à 35 moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du moins élevé entre :

- 1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année de la cessation de participation active et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
- 2° 0,5 % du meilleur traitement.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une

prestation de rattachement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et du plus élevé entre :

- 1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année de la cessation de participation active et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
- 2° 0,5 % du meilleur traitement.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de rattachement déterminée selon les articles 12 et 13.

15. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite d'un pourcentage pour chaque mois entre la date de retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Le pourcentage de réduction varie selon l'âge du participant au cours de la période d'anticipation.

Âge du participant	% de réduction par mois
Moins de 50 ans	$\frac{1}{2}$ %
50 ans et plus	$\frac{1}{3}$ %

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

16. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 46 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

17. Aux fins de la présente annexe, les articles 47 et 49, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 47, du règlement ne s'appliquent que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

18. Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 19 en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant.

§ 1. Mode normal de rente

19. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 120 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité recevait avant son décès jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 120 mois, les ayants cause du participant ont droit au paiement du solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 120 mois.

Lorsque la prestation de décès est payable aux ayants cause, ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

20. Si le retraité n'a pas de conjoint admissible à la date de son décès ou si son conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 18, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause. Ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

21. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

22. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

23. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

24. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide correspondent aux gains cotisables au début de son invalidité indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation accordée au poste qu'il occupait.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

25. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11, en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

26. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 25 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Si le participant prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et réduite de 0,5 % pour chaque mois entre cette date et la date normale de retraite. Si le participant prend sa retraite à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date effective de la retraite et la date normale de retraite.

27. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

28. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION V

DÉCÈS

29. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 6, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 28 et des cotisations excédentaires à compté du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations

sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

30. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme :

- 1° Des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, payable en un versement unique;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur après le 31 décembre 1989, des prestations en vertu de l'article 19 ou 20, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

Si la prestation est versée au conjoint, elle est versée sous forme de rente. Sinon, elle est payable en un versement unique.

31. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 29; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 20, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 29.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 29 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 29 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

32. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à

la somme des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

33. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la Section IV de la présente annexe.

SECTION VI

INDEXATION

34. L'indice des rentes d'une année civile est égal à la proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduit de 0,015. Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à un, l'indice des rentes est égal à un. Nonobstant ce qui précède, l'indice des rentes pour une année ne pourra jamais être inférieur au moindre de :

- 1° La proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente; et
- 2° 1,025.

35. Pour l'année suivant celle où débute le service de la rente, l'indice des rentes est égal à un plus l'ajustement calculé selon les modalités de l'alinéa suivant.

L'ajustement prévu à l'alinéa précédent est égal à l'indice des rentes de l'année moins un, multiplié par le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant la première année de service de la rente et divisé par 12.

Pour les années subséquentes, le montant de la rente payable au participant ainsi que celle payable à son conjoint en cas de décès après la retraite est égal au produit obtenu en multipliant le montant de la rente qui aurait été autrement payable par l'indice des rentes applicable, selon le cas.

36. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

37. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

38. Le participant actif visé à l'article 37 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

39. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 sont indexés conformément à la section VII.

ANNEXE O – SAINT-LÉONARD

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe O s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 55, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« enfant » : tout enfant légitime, naturel ou adopté du participant ou de son conjoint qui dépend du participant, du conjoint, ou des deux pour sa subsistance et qui remplit les conditions suivantes :

1° Souffrir d'une incapacité physique ou mentale le rendant totalement invalide; et

2° Être admis aux prestations d'orphelin en vertu des dispositions du Régime de rentes du Québec;

« gains cotisables » : s'entend, pour tout participant, de la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée de l'employeur couvrant les employés, n'eût été des prestations payables en vertu des régimes gouvernementaux aux mêmes fins;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« traitement indexé » : les gains cotisables au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la cessation de participation active par rapport à celui de l'année au cours de laquelle les gains cotisables sont reçus. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation des gains cotisables pour une année ne peut excéder 2 %, ni être inférieur à 0 %;

« salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à 7 % de ses gains cotisables.

Aux fins du présent article, les gains cotisables sont limités à ceux donnant droit à une rente viagère égale au « plafond des prestations déterminées » défini à l'article 46 du règlement pour l'année du versement.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il compte 2 années de participation aux fins de l'admissibilité.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Si le participant actif visé au premier alinéa atteint sa date normale de retraite avant le 1^{er} janvier 2011, il cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur jusqu'au 31 décembre 2010. Par la suite, les dispositions du règlement s'appliquent, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 2 % de la moyenne des traitements des trois années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la rente annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La

créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement indexé.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 a droit à une prestation de rattachement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant est égal à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 0,5 % de la moyenne des traitements des trois années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la prestation de rattachement annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une prestation de rattachement annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 0,5 % du traitement indexé.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 12, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de rattachement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

13. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 15 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

14. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

15. Sous réserve de l'article 13, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 60 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 60 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 60 mois, les ayants cause du participant ont droit au solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 60 mois seulement s'il n'y a pas d'enfants admissibles à une rente en vertu de l'article 17.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois

16. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 13, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

17. Chaque enfant a droit à une rente annuelle dont le montant est égal à 15 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Advenant que le nombre d'enfants soit plus élevé que quatre, la prestation versée à chacun des enfants sera ajustée à la baisse de façon à ce que le total des prestations versées ne dépasse pas 60 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Ces prestations sont payables à la suite du décès du retraité auquel s'applique une des situations suivantes :

- 1° Il n'avait pas de conjoint admissible au moment de sa retraite;
- 2° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier ne se qualifie plus comme conjoint au sens de la présente annexe en raison notamment de son décès, d'un divorce ou d'une séparation de corps; ou

- 3° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15.

§ 2. Modes facultatifs de rente

18. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

19. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

20. Un participant invalide est exonéré de verser des cotisations salariales tant qu'il répond à la définition d'invalidité.

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations salariales prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont fondés sur les gains cotisables que le participant aurait reçus n'eût été de son invalidité. Les gains cotisables que le participant aurait reçus ne peuvent excéder, pour une période en cause, le moindre des gains cotisables du participant au début de l'invalidité et indexé annuellement par la suite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à la période en cause et des gains cotisables que le participant aurait reçus s'il avait été à l'emploi de l'employeur pour la période en cause.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite.

S'il cesse sa participation active avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 7, il a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 à la date de la cessation de sa participation active.

S'il cesse sa participation active alors qu'il est admissible à une retraite en vertu de l'article 7, il a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10 à la date de la cessation de sa participation active.

23. Un participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant visé par le deuxième alinéa de l'article 22 reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler depuis la date de la cessation de participation active. Le participant visé par le troisième alinéa de l'article 22 reçoit alors une rente immédiate réduite conformément à l'article 12.

24. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Si le participant choisi de transférer la valeur actualisée de ses droits conformément au premier alinéa, le paragraphe 2^o de l'article 29 du règlement s'applique sur la totalité de sa participation.

25. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2^o Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès à l'article 15 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 13.

27. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 25 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 27; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 15, si le service de la rente ajournée avait débuté le 1^{er} jour du mois au cours duquel le décès du participant est survenu.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 15 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de

décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

SECTION VII

INDEXATION

30. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

31. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

32. Le participant actif visé à l'article 31 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

33. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.

ANNEXE P - VERDUN

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe P s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun le 31 décembre 2007 et qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2011 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2010 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 29, 42, 43, 46 à 50, 55, 71, 72, 90 et 93 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, les articles 29 et 72 du règlement doivent se lire en substituant le 31 décembre 1990 au 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1990.

Par exception, les articles 15, 67, 73 et 78 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités;

« gains cotisables » : la compensation monétaire que le participant reçoit pour ses services. Les gains cotisables comprennent la rémunération régulière ainsi que tout montant additionnel fixe, tel le boni d'ancienneté, mais ne comprennent pas la compensation pour le temps supplémentaire et les allocations de toute sorte;

« invalidité » : une déficience physique ou mentale du participant qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui donne droit à une prestation en vertu d'un régime d'assurance salaire contracté par l'employeur ou en provenance de la CSST ou de la SAAQ;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne arithmétique du MGA de l'année de l'évènement et des deux années qui la précèdent;

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Pour les années 2008 à 2010, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à 5,0 % de ses gains cotisables.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2010 et crédité jusqu'à la date du transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter du premier jour du trimestre coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint les critères suivants, selon la première des éventualités :

1° La somme de son âge et de ses années de service est égale à 86 pourvu qu'il soit âgé d'au moins 55 ans;

2° Il a accumulé 25 années de service et il est âgé d'au moins 60 ans.

7. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations salariales, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 43 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la rente accumulée en date du 31 décembre 2007 tel que transmise par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une année est égale à 2 % des gains cotisables.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 12, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 5 et 6, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

13. Si la rente a été limitée en vertu de l'article 47 du règlement, une prestation de raccordement dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère non payable en raison de cette limite est versée au participant jusqu'à sa date normale de retraite. Le montant de cette prestation de raccordement ne peut excéder le montant maximal de prestation de raccordement prévu à l'article 48 du règlement et la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement ne peut excéder le montant prévu à l'article 49 du règlement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

14. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 17 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

15. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

§ 1. Mode normal de rente

16. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants causes recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec la date de sa retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

17. Sous réserve de l'article 14, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 16.

§ 2. Modes facultatifs de rente

18. Le mode normal de rente prévu à l'article 52 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

19. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 53 et 54 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

20. Le participant invalide doit verser à la caisse de retraite des cotisations salariales pendant son invalidité afin que cette période soit reconnue comme années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

21. À la date à laquelle l'invalidité prend fin, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables sont présumés être égaux au taux de salaire annuel que le participant recevait au début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 à la date de la cessation de sa participation active.

23. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de la manière prévue à l'article 12.

24. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

25. Le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

27. Au décès d'un participant actif avant la date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayant causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 25 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 29 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 27; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 17, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 17 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 76 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation est égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

31. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

32. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 131 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

33. Le participant actif visé à l'article 32 verse des cotisations salariales à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa retraite.

34. Les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 ne sont pas indexés.